117e ANNÉE — N° 4223

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Fo

SAMEDI 6 MAI 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un a...
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	3.300 frs	5.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	2.800 frs	4.200 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1972
Erratum à la loi n° 71-42 du 21 juin 1971 portant loi de finances pour l'année financière 1971-1972 (*J.O.* n° 4174 du 12 juillet 1971, page 676) 709

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1972
10 avril ..... Décret n° 72-413 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 709

10 avril ..... Décret n° 72-414 rapportant les dispositions de l'article 4 du décret n° 72-150 du 24 février 1972 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite .. 709

11 avril ..... Décret n° 72-421 portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger 710

14 avril ..... Décret n° 72-432 modifiant les dispositions de l'article 5 du décret n° 72-146 du 24 février 1972 portant promotions et nominations dans l'Ordre national 710

PRIMATURE

1972
10 avril ..... Décret n° 72-415 modifiant le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères 710

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972
1er avril ..... Arrêté ministériel n° 3526 M.F.A.-S.G.-4 portant désignation d'officiers de gendarmerie comme membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5, du code de procédure pénale 711

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1972
14 avril ..... Décret n° 72-428 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan 711

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1972
7 avril ..... Décret n° 72-392 portant désignation d'un Ministre intérimaire 711

22 mars ..... Décision n° 3151 S.E.P.M.J.S. portant nomination des jurys pour la Ve Semaine nationale de la Jeunesse 711

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972
7 mai ..... Décret n° 72-387 portant approbation du plan de détail des Almadies, à Dakar et le rendant exécutoire 712

30 mars ..... Arrêté ministériel n° 3443 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant à M. Roland Dufoix, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 24 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 712

30 mars ..... Arrêté ministériel n° 3444 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant à MM. L. Pauvarel et V. Del Giudice, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 26 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 713

30 mars ..... Arrêté ministériel n° 3450 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant M. Momar Prosper Guèye à occuper temporairement le lot n° 28 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 714

30 mars ..... Arrêté ministériel n° 3451 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant à MM. G. Lemmelet et P. Dubedout, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 5 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 714

30 mars ..... Arrêté ministériel n° 3452 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant M. Papa Soulèye Mangane à occuper temporairement le lot n° 18 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 715

30 mars ..... Arrêté ministériel n° 3453 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant Mme Bineta N'Diaye à occuper temporaiment le lot n° 14 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 716

30 mars ..... Arrêté ministériel n° 3454 M.T.P.U.T.-TOPO. autorisant M. Leroux Jean-Pierre à occuper temporairement le lot n° 7 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 717

30 mars ..... Arrêté ministériel n° 3455 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant à M. Mouhamed Bouziane, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 22 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 717

11 avril ..... Arrêté ministériel n° 3663 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant M. Moussa Seck à occuper temporairement le lot n° 21 du lotissement balnéaire de Yène 718

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972

7 avril ..... Décret n° 72 - 390 portant nomination de M. Latyr Kamara comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jomo Kenyatta, Président de la République du Kenya, avec résidence à Addis-Abéba 719

7 avril ..... Décret n° 72-395 ordonnant la publication de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 16 septembre 1968. 719

14 avril ..... Décret n° 72 - 426 portant nomination de M. Saër Gaye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. William Tolbert, Président de la République du Libéria 724

19 avril ..... Décret n° 72-450 ordonnant la publication de la convention sur la haute mer et de la convention sur le plateau continental, signées à Genève le 29 avril 1958 724

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971

8 mars ..... Décret n° 71-268 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Fatou Savnéra, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 728

8 mars ..... Décret n° 71 - 269 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Dia, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 728

10 mars ..... Décret n° 71 - 281 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sori Mahamadou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 728

12 juillet..... Décret n° 71 - 766 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Aldonsa Sémedo Gomès, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 729

23 août ..... Décret n° 71 - 918 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Tiguida Sakiliba, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 729

23 août ..... Décret n° 71 - 922 accordant la nationalité sénégalaise à M. Paul Guy Kété, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 729

23 août ..... Décret n° 71 - 923 accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Joséphine Antoinette Sylva, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 729

28 août ..... Décret n° 71 - 986 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Aldina Da Conceicao Lopes Do Livramento, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 730

28 août ..... Décret n° 71 - 988 accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Marie Preira, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 730

2 novembre... Décret n° 71-1169 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Rosa Santiago, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 730

30 novembre... Décret n° 71-1293 accordant la nationalité sénégalaise à M. Daba Keita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 730

1972

11 janvier ..... Décret n° 72 - 027 accordant la nationalité sénégalaise à deux personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 731

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972

18 mars ..... Décret n° 72 - 300 portant autorisation de virement de crédits de 671.659 francs au budget communal de Matam, gestion 1971-1972 731

18 mars ..... Décret n° 72-301 portant approbation de l'autorisation spéciale de la commune de Tivaouane, gestion 1971-1972 731

18 mars ..... Décret n° 72-304 portant autorisation de virement de crédits de 735.000 francs au budget de la commune de Saint-Louis 732

14 avril ..... Décret n° 72-433 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune d'Oussouye, gestion 1971-1972 732

14 avril ..... Décret n° 72-434 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1971-1972 732

14 avril ..... Décret n° 72-435 portant autorisation de virement de crédit de 683.407 francs au budget communal de Nioro-du-Rip, gestion 1971-1972 733

21 mars ..... Arrêté ministériel n° 3068 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation d'exploitation d'un restaurant 733

24 mars ..... Arrêté ministériel n° 3214 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation de gérance d'une buvette à Kaolack 733

1er avril ..... Arrêté ministériel n° 3528 M.INT.-D.S.N.-D.S.E.-S portant autorisation d'entreposer et de vendre des armes et des munitions 733

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972

8 mars ..... Arrêté ministériel n° 2391 M.F.A.E. - D.C.I. - P. portant agrément d'exportateurs de gomme arabique 733

25 mars ..... Arrêté ministériel n° 3292 M.F.A.E.-D.C.I.-P. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 103 M.C.A.-D.C.E. du 5 janvier 1970 réglementant le mode de fixation et de publicité du prix des articles de librairie et de papeterie importés au Sénégal 734

28 mars ..... Arrêté ministériel n° 3335 M.F.A.E.-CAB.-12 allouant une avance de 6.700.000 francs à la délégation sénégalaise à la 3e session de la C.N.U.C.E.D. 734

10 avril ..... Arrêté ministériel n° 3556 M.F.A.E.-D.I.D. abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 8654 D.G. 734

28 mars ..... Décision ministérielle n° 3333 M.F.A.E.-CAB.-D.B.-R. fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, au titre du 2e semestre civil de 1971 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 1972 734

28 mars ..... Décision ministérielle n° 3359 M.F.A.E.-D.M.C.F.-S.D.P. portant règlement des intérêts dûs au 31 décembre 1971 au titre des conventions n° 5028-00-70-01-0, n° 5028-00-68-01-1 passées avec la caisse centrale de coopération économique 734

27 mars ..... Arrêté n° 3315 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 735

10 avril ..... Arrêté n° 3568 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 735

12 avril ..... Arrêté n° 3731 M.F.A.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 736

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972

19 avril ..... Décret n° 72-448 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 62-174 du 10 mai 1962 737

1er avril ..... Arrêté interministériel n° 3537 M.E.N.-D.C.A.-D.2 fixant le classement pondéré des établissements d'enseignement du second degré 737

10 avril ..... Décision n° 3569 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6e des lycées, C.E.G. et sections normales 737

25 mars ..... Décision n° 3267 M.E.N.-D.C.A.-D.-1-EX.-2 ouvrant l'examen d'admission en classe terminale des élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré 738

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972
10 avril ..... Décision ministérielle n° 3584 M.D.R.-E.F. portant prestation de serment 738

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972
25 mars ..... Arrêté ministériel n° 3298 M.D.I.-D.M.G.-2 prescrivant une enquête de *commodo* et *incomodo*, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2e classe 738

25 mars ..... Arrêté ministériel n° 3303 M.D.I.-D.M.G.-1 autorisant la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics à construire un dépôt de substances explosives.. 739

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972
7 avril ..... Décret n° 72-391 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales 739

25 mars ..... *Arrêté ministériel* n° 3204 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant *nomination* des membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole des infirmières et infirmiers d'Etat, au titre de l'année scolaire 1971-1972 739

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972
28 mars ..... Arrêté ministériel n° 3373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-2 B. portant ouverture d'un concours spécial 739

11 avril ..... Arrêté ministériel n° 3680 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. B. 9 rapportant l'arrêté n° 3185 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 23 mars 1972 portant constitution d'une commission d'avancement du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au titre des années 1970, 1971 et 1972 740

22 mars ..... Décision ministérielle n° 3107 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement des chiffreurs 740

25 mars ..... Décision ministérielle n° 3284 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours direct d'accès au corps des préposés des pêches maritimes 740

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Région de Thiès (département de M'Bour). — Avis de délimitation 740

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Diourbel. — Avis de bornage 740
Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation 740
Résultat du tirage de la 75e tranche de la loterie nationale ... 741
Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Diourbel. — Avis de demande d'immatriculation 742
Annonces 742

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 71-42 du 21 juin 1971 portant loi de finances pour l'année financière 1971-1972 (J. O. n° 4174 du 12 juillet 1971, page 676)

A l'article 16, dernier alinéa,

Au lieu de :

« Le montant des cotisations prévues aux paragraphes b) et c) du présent article est fixé chaque année » ;

Lire :

« Le montant des cotisations prévues aux paragraphes a), b) et c) du présent article est fixé chaque année ».

(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-413 du 10 avril 1972 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Jean-Louis Moreau, docteur en médecine, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 10 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-414 du 10 avril 1972 rapportant les dispositions de l'article 4 du décret n° 72-150 du 24 février 1972 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;

Vu le décret n° 72-150 du 24 février 1972 portant élevations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 du décret 72-150 du 24 février 1972 sont rapportées en ce qui concerne :

Mlle Marcelle Pellegrin, maîtresse sage-femme, à Dakar;

M. Simon Dieng, secrétaire, service sanitaire, à Grand-Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-421 du 11 avril 1972
portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution,

Vu le décret 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

Le Général Ibrahima Coulibaly, sous-chef d'Etat-Major de la République de Côte-d'Ivoire.

Le Général Nosratolah Ansarian, de l'Armée iranienne.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

— Le Chef d'Escadron Kraidy Daingu, Commandant de l'Ecole de Gendarmerie de la République de Côte-d'Ivoire;

— Le Commandant Bayo Moulaye Jean, de l'Etat-Major des Forces armées nationales de la Côte d'Ivoire;

— Le Commandant Roger Bruneau, attaché militaire à l'Ambassade du Gabon en Côte-d'Ivoire;

— Le Capitaine Moké Bendji, 3° Bataillon, République de Côte-d'Ivoire.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 11 avril 1972 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-432 du 14 avril 1972
modifiant les dispositions de l'article 5 du décret n° 72-146 du 24 février 1972 portant promotions et nominations dans l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national;

Vu le décret n° 72-146 du 24 février 1972 portant promotions et nominations dans l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 72-146 du 24 février 1972 sont modifiées comme suit :

Après :

M. Saniokh Diouf, président de la coopérative de Notto, par Thiès,

Au lieu de :

M. Saliou Dièye, Consul du Sénégal à Yaoundé,

Lire :

M. Assane Dièye, Consul honoraire du Sénégal à Yaoundé (Cameroun) .

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 14 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 72-415 du 10 avril 1972
modifiant le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 72-008 du 6 janvier 1972;

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

1° *Au lieu de :*

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

— Office des postes et télécommunications (O.P.T.);
— Régie des chemins de fer;
— Port de commerce de Dakar;
— Office des habitations à loyer modéré (O.H.L.M.);
— Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).

Lire :

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

— Office des postes et télécommunications (O.P.T.);
— Régie des chemins de fer;
— Port de commerce de Dakar;
— Office des habitations à loyer modéré (O.H.L.M.);
— Société immobilière du Cap-Vert (SICAP);
— Société des transports du Cap-Vert (SOTRAC).

2° *Au lieu de :*

Ministère du Développement rural

— Office national pour la coopération et l'assistance au développement (ONCAD);
— Société de développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.);
— Secteur expérimental de modernisation agricole de Boulel;
— Caisse d'encouragement de la pêche et des industries annexes;
— Société de développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA);
— Société d'aménagement et d'exploitation du delta (S.A.E.D.);
— Société de développement et de vulgarisation agricoles (SODEVA);
— Société d'exploitation des ressources animales du Sénégal (SERAS);
— Société de développement des Niayes;
— Société sénégalaise d'armement à la pêche (SOSAP);
— Comptoir d'exportation du poisson.

Lire :

Ministère du Développement rural

— Office national pour la coopération et l'assistance au développement (ONCAD);
— Société de développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.);
— Société de développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA);

— Société d'aménagement et d'exploitation du delta (S.A.E.D.);
— Société de développement et de vulgarisation agricoles (SODEVA);
— Société d'exploitation des ressources animales du Sénégal (SERAS);
— Société sénégalaise d'armement à la pêche (SOSAP).

Fait à Dakar, le 10 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3526 M.F.A.-S.G. 4 *en date du 1er avril 1972 portant désignation d'officiers de gendarmerie comme membres de la commission prévue à l'article 15 paragraphe 5 du code de procédure pénale.*

Article unique. — Sont membres de la commission prévue à l'article 15 paragraphe 5 du code de procédure pénale pour l'année 1972, les officiers de gendarmerie dont les noms suivent :

— Le commandant Waly Faye, commandant les Forces de Gendarmerie;
— Le lieutenant-colonel Albert Guillemin, chef du bureau de Gendarmerie du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale;
— Le capitaine Foulah Baldé, commandant l'école de la Gendarmerie nationale.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'adjudant Mamadou Dieng du commandement des Forces de Gendarmerie.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DECRET n° 72-428 du 14 avril 1972 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, à partir du 19 avril 1972 et pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 14 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 72-392 du 7 avril 1972 portant désignation d'un Ministre intérimaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, est désigné pour assurer l'intérim de M. Lamine Diack, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, du jeudi 6 avril 1972 au samedi 15 avril 1972.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées,
OUSMANE CAMARA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3151 S.E.J.S. *en date du 22 mars 1972 portant nomination des jurys pour la Ve Semaine nationale de la jeunesse.*

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont nommées, respectivement, membres des différents jurys chargés de juger les troupes théâtrales, orchestres et individus qui participent aux différents concours organisés pendant la Ve Semaine nationale de la jeunesse.

JURY DU THÉATRE :

Président :
M. Ousmane Madamel Cissé.

Membres :
MM. Alioune Diop;
Moussa Diouf;
Saliou Kandji;
Thierno Bâ;
Boubacar Sock.

JURY DE MUSIQUE :

Président :
M. Amadou Bâ Diop.

Membres :
MM. Abdourahmane Diop;
El Hadji Amadou N'Diaye Samb;
Oumar Barraud N'Diaye;
Amadou Diop Le Grand.

JURY DU CONCOURS LITTÉRAIRE :

Président :
M. Saliou Kandji.

Membres :

MM. Omar Marone;
Cheikh Tidiane N'Diaye;
Amadou Samb;
Samba Sarr.

Le jury du concours littéraire peut s'adjoindre toute personne dont la collaboration lui semble nécessaire.

Art. 2. — La commission des litiges est chargée d'examiner toutes les réserves et réclamations portées devant elle par les différents candidats aux concours. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Amadou Lamine Bâ.

Membres :

MM. Félix-Morisseau Leroy;
Jospeh Diakité;
Mamadou Kouyaté;
Ababacar N'Diaye.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-387 du 7 avril 1972 portant approbation du plan de détail des Almadies, à Dakar et le rendant exécutoire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses article 38 à 43;

Vu le décret n° 61-050 du 3 février 1961 portant approbation du plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert avec son annexe portant règlement d'urbanisme et d'hygiène;

Vu le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur de Dakar;

Vu le décret n° 69-679 du 11 juin 1969 ordonnant l'élaboration du plan de détail de la zone dite des Almadies et constituant cette zone en zone spéciale d'aménagement foncier et instituant des mesures de sauvegarde;

Vu la délibération du conseil municipal du Grand-Dakar en date du 22 mars 1971;

Vu l'avis du conseil national de l'Urbanisme du 22 juin 1970;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme de détail de la zone des Almadies, complétant le plan directeur approuvé par décret n° 67-864 du 19 juillet 1967.

Ce plan est limité :

— A l'Est par la route de l'hôtel de N'Gor et la limite de l'aéroport de Dakar - Yoff jusqu'aux Carrières africaines;

— A l'Ouest, au Nord, et au Sud, par le rivage marin.

Le plan comprend :

— Un rapport justificatif;

— Un règlement de zoning;

— Le plan n° 514 D.U. du 10 juin 1971, modifié le 4 janvier 1972;

— Le plan n° 528 D.U. du 4 janvier 1972.

Art. 2. — Les mesures de sauvegarde, instituées par le décret n° 69-676 du 11 juin 1969 demeurent en vigueur jusqu'après l'opération de remembrement projetée dans le secteur des Almadies.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *accordant à titre de régularisation l'autorisation d'occuper temporairement des lots du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny).*

Par arrêté ministériel n° 3443 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 30 mars 1972 :

Article premier. — M. Roland Dufoix, 17, rue Blanchot, garage « La Seine », à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 24, d'une superficie de 215 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* M. Roland Dufoix devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 7.500 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :		
De 0 à 300 m2 (215 × 30) = ...	6.450	»
Deuxième élément :	1.000	»
	7.450	»
Total arrondi	7.500	»

Ladite redevance sera due à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 6. — *Révision de la redevance :* 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar, un cautionnement de 7.500 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaitre son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.* R.S du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3444 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 30 mars 1972 :

Article premier. — MM. L. Pauvarel et V. Del Giudice, 8. rue Fila, B.P. n° 347, à Dakar, sont autorisés, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 26, d'une superficie de 185 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène sur lequel est édifié un chalet de Week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que les permissionnaires puissent alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui leur seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année les permissionnaires devront faire connaître s'ils ont l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec les permissionnaires et aux frais de ceux-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas les permissionnaires de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls des intéressés. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

MM. L. Pauvarel et V. Del Giudice devront verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 6.600 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :		
De 0 à 300 m2 (185 × 30) = ...	5.500	»
Deuxième élément :	1.000	»
	6.550	»
Total arrondi	6.600	»

Art. 6. — *Révision de la redevance :* 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, les permissionnaires devront déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de 6.600 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé aux permissionnaires dès qu'ils auront fait connaître leur intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas les permissionnaires de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir leurs installations.

Les permissionnaires sont tenus de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, les permissionnaires seront tenus de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par eux de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls des permissionnaires.

Ladite notification sera adressée aux permissionnaires par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié aux permissionnaires par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3450 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 30 mars 1972 :

Article premier. — M. Momar Prosper Guèye, ingénieur, B.P. 2105, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 23 d'une superficie de 210 mètres carrés environ, du plan de lotissement balnéaire de Yène, en vue de l'édification d'un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* M. Momar Prosper Guèye devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 7.300 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 mètres carrés (210 × 30) = ... 6.300 »

Deuxième élément : ..... 1.000 »

7.300 »

Total arrondi ..... 7.300 »

Ladite redevance sera due à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 6. — *Révision de la redevance :* 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de 7.300 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3451 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 30 mars 1972 :

Article premier. — MM. Gaston Lemmelet et Pierre Dubedout, entreprise A. Brachet, avenue Malick-Sy, B.P. 437, à Dakar, sont autorisés, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 15, d'une superficie de 275 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que les permissionnaires puissent alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui leur seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans

préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année les permissionnaires devront faire connaître s'ils ont l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec les permissionnaires et aux frais de ceux-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dipense pas les permissionnaires de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls des intéressés. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* MM. Gaston Lammelet et Pierre Dubedout devront verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 9.300 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 30 mètres carrés (275 × 30) = ...	8.250 »
Deuxième élément :	1.000 »
	9.250 »
Total arrondi	9.300 »

Art. 6. — *Révision de la redevance :* 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, les permissionnaires devront déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar, un cautionnement de 9.300 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé aux permissionnaires dès qu'ils auront fait connaître leur intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas les permissionnaires de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir leurs installations.

Les permissionnaires sont tenus de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.*R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, les permissionnaires seront tenus de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par eux de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls des permissionnaires.

Ladite notification sera adressée aux permissionnaires par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié aux permissionnaires par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3452 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 30 mars 1972 :

Article premier. — M. Papa Soulèye Mangane, ingénieur des travaux publics et bâtiments, B.P. 240, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 18 d'une superficie de 150 mètres carrés environ, du plan de lotissement de Yène, destiné à l'édification d'un chalet de week-end.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* M. Papa Soulèye Mangane devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 5.500 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 mètres carrés (150 × 30) = ... 4.500 »

Deuxième élément : ..... 1.000 »

5.500 »

Total arrondi ..... 5.500 »

Ladite redevance sera due à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 6. — *Révision de la redevance :* 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar, un cautionnement de 5.500 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3453 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 30 mars 1972 :

Article premier. — Mme Bineta N'Diaye, B.P. 236, à Dakar, est autorisée à occuper temporairement le lot n° 14, d'une superficie de 155 mètres carrés environ, du plan de lotissement balnéaire de Yène, en vue de l'édification d'un chalet de week-end.

Article 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper, quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* Mme Bineta N'Diaye devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 5.700 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 mètres carrés (155 × 30) = ... 4.650 »

Total arrondi ..... 5.700 »

5.650 »

Total arrondi ..... 5.700 »

Ladite redevance sera due à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 6. — *Révision de la redevance :* 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar, un cautionnement de 5.700 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté minstiériel n° 3454 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 30 mars 1972 :

Article premier. — M. Leroux Jean Pierre, travaux maritimes, B.P. 4031, Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 7, d'une superficie de 245 mètres carrés environ, du plan de lotissement balnéaire de Yène, en vue de l'édification d'un chalet de week-end.

Art. 2. — la présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* M. Jean Pierre Leroux devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 8.400 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 300 mètres carrés (245 × 30) = ...	7.350 »
Deuxième élément	1.000 »
	8.350 »
Total arrondi	8.400 »

Ladite redevance sera due à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 6. — *Révision de la redevance :* 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'ocupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de 8.400 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un paneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3455 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 30 mars 1972 :

Article premier. — M. Mouhamed Bouziane, 156-158, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 1295, à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 22, d'une superficie de 230 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper, quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* M. Mouhamed Bouziane devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 7.900 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 300 mètres carrés (230 × 30) = ...	6.900 »
Deuxième élément	1.000 »
	7.900 »
Total arrondi	7900 »

La redevance sera due à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 6. — *Révision de la redevance :* 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra verser à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar, un cautionnement de 7.900 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.*R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3663 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 11 avril 1972 :

Article premier. — M. Moussa Seck, régie des chemins de fer, B.P. 265, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 21, d'une superficie de 230 mètres carrés environ du plan de lotissement balnéaire de Yène, destiné à l'édification d'un chalet de *week-end.*

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* M. Moussa Seck devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 7.900 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 300 mètres carrés : 230 × 30 = ...	6.900 »
Deuxième élément :	1.000 »
	7.900 »
Total arrondi	7900 »

Art. 6. — *Révision de la redevance :* 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de 7.900 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.*R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-390 du 7 avril 1972

portant nomination de M. Latyr Camara comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Jomo Kenyatta, Président de la République du Kenya, avec résidence à Addis-Abéba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Latyr Camara, Ambassadeur auprès de l'Empereur d'Ethiopie, est nommé cumulativement, avec résidence à Addis-Abéba, Ambassadeur extraordinaire et plénopotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jomo Kenyatta, Président de la République du Kenya.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-395 du 7 avril 1972

ordonnant la publication de la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 16 septembre 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 71-66 du 30 novembre 1971 autorisant le Président de la République à ratifier la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 16 septembre 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Jurnal officiel* la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 16 septembre 1968, avec son annexe, convention dont les instruments de ratification ont été déposés le 24 février 1972 et qui est entrée en vigueur à l'égard du Sénégal le 25 mars 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Préambule :

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Etats africains indépendants,

Pleinement conscients de ce que les sols, les eaux, la flore et les ressources en faune constituent un capital d'importance vitale pour l'homme;

Réitérant, comme nous l'avons déclaré lors de notre adhésion à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, que nous savons que notre devoir est de « mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine ».

Pleinement conscients de l'importance toujours grandissante des ressources naturelles au point de vue économique, nutritif, scientifique, éducatif, culturel et esthétique;

Conscients des dangers qui menacent ce capital irremplaçable;

Reconnaissant que l'utilisation de ces ressources doit viser à satisfaire les besoins de l'homme, selon la capacité du milieu;

Désireux d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du développement de ce capital par l'établissement et le maintien de son utilisation rationnelle pour le bien-être présent et futur de l'humanité;

Convaincus que la conclusion d'une convention est un des moyens les plus indiqués pour atteindre ce but;

Sommes convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats contractants ont décidé de conclure par les présentes dispositions une convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Article 2

Principe fondamental

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur les principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes ont respectivement la signification ci-après, à savoir :

1° « Ressources naturelles » signifie ressources naturelles renouvelables, c'est-à-dire les sols, les eaux, la flore et la faune;

2° « Spécimen » désigne tout représentant d'une espèce animale ou végétale sauvage, ou une partie seulement d'une telle plante;

3° « Trophée » désigne tout spécimen d'animal mort ou une partie d'un tel spécimen, qu'elle ait été inclue ou non dans un objet travaillé ou transformé ou traité de toute autre façon, à moins qu'elle n'ait perdu son identité d'origine, ainsi que les nids, œufs, coquillages d'œufs, coquilles d'œufs;

4° « Réserve naturelle intégrale » désigne toute aire protégée en vue de ses ressources naturelles, soit comme réserve naturelle intégrale, parc national ou réserve spéciale;

a) « Réserve naturelle intégrale » désigne une aire :

i) Placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente, et,

ii) Sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiques, seront strictement interdits;

iii) Où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler à basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente, et dans laquelle les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un ecosystème) ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

b) « Parc national » désigne une aire :

i) Placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente;

ii) Exclusivement destinée à la prorogation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, de paysages, ou de formations géologiques d'un valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public;

iii) Dans laquelle l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente;

iv) Comportant tout milieu aquatique auquel s'appliquent toutes ou l'une quelconque des dispositions de l'alinéa (b) (i-iii) du présent article.

Les activités interdites dans les réserves naturelles intégrales en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'alinéa (a) (ii) du présent article sont également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du parc, notamment par des mesures d'aménagement, de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa (ii) de ce présent paragraphe et pour permettre au public de visiter ces parcs; néanmoins, la pêche sportive pourra être pratiquée avec l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité compétente.

c) « Réserve spéciale » désigne certaines autres aires protégées telles que :

i) « Réserve de faune » qui désigne une aire :

a) Mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat;

b) Dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle;

c) Où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

ii) « Réserve partielle » ou « sanctuaire » désigne une aire :

a) Mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent sur les listes annexées à la présente convention, ainsi que des habitats indispensables à leur survie;

b) Dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif;

iii) « Réserves des sols », « des eaux » et « des forêts » désignent des aires mises à part pour la protection de ressources particulières.

Article 4

Sols

Les Etats contractants prendront les mesures efficaces de conservation et d'amélioration des sols, et s'attacheront particulièrement à lutter contre l'érosion et le mésusage des terres, pour ce faire ils :

a) Adopteront des plans d'utilisation des terres fondées sur des études scientifiques (écologiques, pédologiques, économiques et sociologiques), et en particulier sur des classifications relatives à la capacité d'utilisation des terres;

b) Feront en sorte lors de l'application des méthodes d'agriculture et des réformes agraires :

i) D'améliorer la conservation du sol et d'introduire des méthodes culturales meilleures, qui garantissent une productivité des terres à long terme;

ii) De contrôler l'érosion causée par diverses formes d'utilisation des terres qui pourrait aboutir à une perte de couverts végétaux.

Article 5

Eaux

Les Etats contractants institueront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et s'efforceront de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eaux appropriées en prenant les mesures appropriées, eu égard :

i) A l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin de drainage;

ii) A la coordination et à la planification de projets de développement des ressources en eau;

iii) A l'administration et au contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux;

iv) A la prévention et au contrôle de leur pollution.

Lorsque les ressources en eau, superficielle ou souterraine, intéressent deux ou plusieurs Etats contractants, ceux-ci se consulteront et, le cas échéant, constitueront des commissions intérétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources, et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celles-ci.

Article 6

Flore

Les Etats contractants prendront les mesures nécessaires pour protéger la flore et assurer sa meilleure utilisation et son meilleur développement. A cette fin, ils :

a) Adapteront des plans scientifiquement établis pour la conservation, l'utilisation et l'aménagement des forêts et des parcours, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des Etats en cause, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité des sols et pour conserver les habitats de la faune;

b) S'attacheront spécialement, dans le cadre des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, au contrôle des feux de brousse, de l'exploitation des forêts, du défrichement et du surpâturage par les animaux domestiques et sauvages;

c) Mettront à part des surfaces qu'ils constitueront en réserves forestières et appliqueront des programmes d'afforestation là où il s'avéreront nécessaires;

d) Restreindront le pâturage sous forêt aux saisons et à l'intensité qui n'empêchent pas la régénération forestière.

e) Créeront des jardins botaniques en vue de perpétuer des espèces végétales qui présenteront un intérêt particulier.

Ils assureront en outre la conservation d'espèces végétales ou de groupements végétaux menacés d'extinction et ou offrant une valeur scientifique ou esthétique particulière, en veillant à ce qu'ils soient représentés dans les réserves naturelles.

Article 7

Ressources en faune

Les Etats contractants assureront la conservation, l'utilisation rationnelle et le développement de leurs ressources en faune et de leur environnement dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement économique et social. Ils procéderont à l'aménagement de ces ressources en suivant des plans basés sur des principes scientifiques.

A ces fins :

a) Ils procéderont à l'aménagement de la faune à l'intérieur en suivant les buts assignés à ces aires et procéderont à l'aménagement de la faune exploitable en dehors de ces aires pour en obtenir un rendement maximum soutenu, compatible avec les autres utilisations des terres et complémentaires à celles-ci.

b) Ils procéderont à l'aménagement des milieux aquatiques, qu'ils soient d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eau côtière en tendant à diminuer les effets nuisibles des pratiques d'utilisation des eaux et des terres qui pourraient avoir un effet néfaste sur les habitats aquatiques.

2. Les Etats contractants adopteront une législation adéquate sur la chasse, la capture et la pêche qui :

a) Réglemente de manière appropriée l'octroi de permis;

b) Indique les méthodes interdites;

c) Interdit pour la chasse, la capture et la pêche :

i) Toute méthode susceptible de causer une destruction massive d'animaux sauvages;

ii) L'utilisation de drogues, poisons, armes et appâts empoisonnés;

iii) L'utilisation d'explosifs.

d) Interdit formellement pour la chasse et la capture :

i) L'utilisation d'engins à moteur;

ii) L'utilisation du feu;

iii) L'utilisation d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une seule cartouche sous une seule pression de la détente;

iv) Les opérations nocturnes;

v) L'utilisation de projectiles contenant des détonants.

e) Interdit dans toute la mesure du possible, pour la chasse ou la capture :

i) L'utilisation de filets ou enceintes;

ii) L'utilisation de pièges aveugles, fosses, collets, fusils fixes, trébuchets, guet-apens.

f) Veille à ce que la viande de chasse soit utilisée aussi rationnellement que possible et interdit l'abandon sur le terrain par les chasseurs de dépouilles d'animaux représentant une source alimentaire.

Les opérations de capture, ainsi que les opérations nocturnes effectuées à l'aide de drogues ou d'engins motorisés ne tomberont cependant pas sous le coup des interdictions prévues par le paragraphe (c) si elles sont accomplies par ou sous le contrôle des autorités compétentes.

Article 8

Espèces protégées

1. Les Etats contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction ou qui seraient susceptibles de le devenir, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le territoire d'un seul Etat contractant, ce dernier a une responsabilité toute particulière pour sa protection.

Les Etats contractants protègeront les espèces qui sont ou seront énumérées dans les classes A et B figurant dans l'annexe à la présente convention, conformément au degré de protection qui leur sera accordé, de la manière suivante :

a) Les espèces comprises dans la classe A seront protégées totalement sur tout le territoire des Etats contractants; la chasse, l'abattage, la capture ou la collecte de leurs spécimens ne seront permis que sur autorisation délivrée dans chaque cas par l'autorité supérieure compétente en la matière et seulement soit si l'intérêt national le nécessite soit dans un but scientifique;

b) Les espèces comprises dans la classe B bénéficieront d'une protection totale mais pourront cependant être chassées, abattues, capturées, collectées en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente de chaque Etat contractant examinera la nécessité d'appliquer les dispositions du présent article à des espèces non mentionnées en annexe, afin de conserver dans chaque Etat la flore et la faune indigènes. L'Etat en cause fera figurer ces espèces en classe A et B suivant ses besoins spécifiques.

Article 9

Trafic de spécimens et de trophées

1. Les Etats contractants, s'il s'agit d'espèces animales auxquelles l'article 8 ne s'applique pas :

a) Réglementeront le commerce et le transport de leurs spécimens et de leurs trophées;

b) Contrôleront l'application de ces mesures de manière à éviter tout trafic de spécimens et de trophées illégalement capturés, abattus ou obtenus.

2. S'il s'agit d'espèces végétales et animales auxquelles l'article 8 (1) s'applique, les Etats contractants :

a) Prendront des mesures similaires à celles du paragraphe (1);

b) Soumettront l'exportation de leurs spécimens et de leurs trophées à une autorisation :

(i) Supplémentaire à celle exigée pour leur capture, abattage ou collecte, conformément à l'article 8;

ii) Qui indique leur destination;

iii) Qui ne sera accordée que si les spécimens ou trophées ont été légalement obtenus;

iv) Qui sera contrôlée lors de l'exportation;

v) Pour laquelle sera élaborée une forme commune à tous les Etats contractants, qui sera établie en vertu de l'article 16.

c) Soumettront l'importation et le transit de leurs spécimens et trophées à la présentation de l'autorisation requise par l'alinéa (b) ci-dessus, sous peine de la confiscation des spécimens et trophées illégalement exportés, et sans préjudice d'autres sanctions éventuelles.

Article 10

Réserves naturelles

1. Les Etats contractants maintiendront ou, si besoin est, agrandiront les réserves naturelles existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur leur territoire et, le cas échéant dans leurs eaux territoriales, et examineront, de préférence dans le cadre de programmes de planification d'utilisation des terres, la nécessité d'en créer de nouvelles afin :

i) De protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leurs territoires, et spécialement ceux qui sont d'une manière quelconque particuliers à ces territoires;

ii) D'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement de celles figurant à l'annexe de la présente convention.

2. Là où cela est nécessaire, les Etats contractants établiront autour des réserves naturelles, des zones dans lesquelles les autorités compétentes réglementeront les activités susceptibles d'être nuisibles aux ressources naturelles protégées.

Article 11

Droits coutumiers

Les Etats contractants prendront les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la présente convention.

Article 12

Recherche

Les Etats contractants veilleront à encourager et à promouvoir la recherche en matière de conservation, d'utilisation et d'aménagement des ressources naturelles et porteront une attention particulière aux facteurs écologiques et sociaux.

Article 13

Education en matière de conservation

1. a) Les Etats contractants veilleront à ce que les populations prennent conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles et comprennent la nécessité et les règles de leur utilisation rationnelle.

b) A ces fins, ils feront en sorte que les principes développés au paragraphe 1.

i) Soient inclus dans leurs programmes d'enseignement à tous les niveaux.

ii) Fassent l'objet de campagnes d'information susceptibles d'initier et de gagner le public à la notion de conservation.

2. Pour la réalisation du paragraphe (1) ci-dessus, les Etats contractants utiliseront au maximum la valeur éducative et culturelle des réserves naturelles.

Article 14

Plans de développement

1. Les Etats contractants veilleront à ce que la conservation et l'aménagement des ressources naturelles soient considérés comme partie intégrante des plans de développement nationaux et ou régionaux.

2. Dans la formulation de tous ces plans de développement, pleine considération sera donnée tant aux facteurs écologiques qu'aux facteurs économiques et sociaux.

3. Lorsqu'un de ces plans est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat, ce dernier sera consulté.

Article 15

Organisation des services nationaux de conservation

Chaque Etat contractant créera, s'il ne l'a déjà fait, une administration unique ayant dans ses attributions l'ensemble des matières traitées par la présente convention; en cas d'impossibilité, un système sera établi en vue de coordonner les activités en ces matières.

Article 15

Coopération internationale

1. Les Etats contractants coopèreront :

a) Chaque fois qu'une coopération s'impose pour donner plein effet aux prescriptions de la présente convention et,

b) Chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat.

2. Ils adresseront à l'Organisation de l'Unité Africaine :

a) Le texte des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur dans leurs territoires et destinés à assurer l'application de la présente convention;

b) Des rapports sur les résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente convention;

c) Sur demande, tout renseignement permettant de rassembler une documentation sur les matières traitées par la présente convention.

3. A la requête des Etats contractants, l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera une réunion devant examiner les matières traitées par la présente convention. Cette requête devra émaner de trois Etats contractants et être acceptée par les deux tiers des Etats pour lesquels la réunion est proposée.

4. Les frais découlant de la présente convention qui incombent à l'Organisation de l'Unité Africaine seront inclus dans son budget régulier, à moins qu'ils n'aient été répartis entre les Etats contractants ou fournis autrement.

Article 17

Dérogations

Les prescriptions de la présente convention n'affecteront pas les pouvoirs des Etats contractants en ce qui concerne :

i) L'intérêt supérieur de l'Etat;

ii) La force majeure;

iii) La défense de la vie humaine.

Elles ne feront pas obstacle à l'adoption par les Etats contractant.

i) En cas de famine;

ii) Pour la protection de la santé publique;

iii) Pour la défense des biens,

de mesures législatives dérogatoires aux dispositions de la présente convention, pourvu qu'elles soient délimitées quant à leur objet, leur temps et leur lieu d'application.

Article 18

Réglement des différends

Tout différend entre les Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une des parties, soumis à la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 19

Signature et ratification

1. La présente convention sera ouverte à la signature des Etats contractants immédiatement après son approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Elle sera ratifiée par chacun des Etats contractants. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 20

Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra déclarer n'assumer qu'une partie de la présente convention. Ne sont cependant pas susceptibles de donner lieu à des réserves les dispositions des articles II à XI.

2. Les réserves faites conformément au paragraphe précédent seront déposées en même temps que les instruments de ratification ou d'adhésion.

3. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par notification au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 21

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui en informera les Etats parties à la convention.

2. Pour les Etats qui ratifieront la convention, ou y adhéreront postérieurement au dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. La convention de Londres de 1933 ou toute convention relative à la conservation de la flore et de la faune à l'état naturel cessera ses effets quant aux Etats pour lesquels la présente convention est entrée en vigueur.

Article 22

Adhésion

1. Après la date d'approbation stipulée à l'article 19, paragraphe (1), la présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat africain indépendant et souverain.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 23

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente convention par notification écrite au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Cette dénonciation prendra effet, en ce qui concerne l'Etat dont elle émane, un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. Aucune dénonciation ne prendra cependant effet avant l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de la mise en vigueur pour cet Etat, de la présente convention.

Article 24

Révision

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, une demande de révision de tout ou partie de la convention pourra être formulée en tout temps, par tout Etat contractant, par notification écrite adressée au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. L'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine s'occupera, conformément aux dispositions de l'article 16, alinéa 3, de la présente convention, de toute demande de révision ainsi notifiée.

3. i) A la demande d'un ou plusieurs Etats contractants et sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'annexe à la présente convention pourra être révisée ou complétée par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ii) Ces modifications entreront en vigueur trois mois après leur approbation par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 25

Disposition finale

L'original de la présente convention, dont les textes anglais et français feront également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

En foi de quoi nous, chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats africains indépendants, réunis à Alger, le 16 septembre 1968, avons signé la présente convention.

LISTE DES ESPECES PROTEGEES

Classe A

Mammifères

Primates

— Tous les lémuroidés de Madagascar;
— Macaque de Barbarie;
— Gélada;
— Cercocé et du Tana;
— Cercopithèque Diane;
— Colobe roux de Zanzibar;
— Colobe roux de la rivière Tana;
— Colobe roux d'Uhehe;
— Colobe de Van Beneden;
— Chimpanzé;
— Gorille.

Rodentia

— Ecureuil des palmiers africains.

Carnivora

— Chacal du Simen;
— Civette d'eau;
— Civette fossane;
— Euplère;
— Chat à pieds noirs;
— Chat doré;
— Guépard.

Pinnipedia

— Phoque moine de Méditerranée.

Sirenia

— Dugong;
— Lamantin du Sénégal.

Perissodactyla

— Ane sauvage;
— Zèbre de montagne;
— Rhinocéros blanc ou camus.

Artiodactyla

— Hippopotame pygmée;
— Cerf de Barbarie;
— Okapi;
— Elan de Derby occidental;
— Céphalophe de Jentink;
— Hoppotrague noir géant;
— Bubale de Tora;
— Bubale de Swayne;
— Suni de Zanzibar;
— Beira;
— Gazelle dorcas d'Algérie;
— Gazelle dorcas du Maroc;
— Gazelle de Cuvier;
— Gazelle à cornes grêles;
— Gazelle de Pelzelin;
— Gazelle spekei;
— Gazelle dama du Sud marocain;
— Gazelle dama du Rio de Oro;
— Bouquetin d'Abyssinie.

Oiseaux

— Tous les pélicans;
— Tous les cigognes, ombrettes, ibis, spatules, hérons, aigrettes et blongions;
— Tous les flamants;
— Serpentaire;
— Tous les vautours;
— Gypaëte barbu;
— Aigle couronné;
— Faucon à tête blanche;
— Paon congolais;
— Toutes les grues;
— Tous les grands calaos;
— Picartharte à cou blanc;
— Picartharte à cou gris;
— Linotte de Warsangli.

Reptiles

— Toutes les tortues marines;
— Tortue géante;
— Tortue à éperon de Madagascar;
— Tortue radiée;
— Macroscincus des îles du Cap-Vert;
— Gecko à queue plate;
— Boa de l'Ille plate;
— Boa de l'Ille ronde;
— Acrantophis madagascariensi;
— Acrantophis dumerili.

Amphibiens

— Crapaud du Cameroun;
— Crapaud vivipare;

Poissons

— Poissons aveugles;

Plantes

— Welwischia;
— Encephalartos.

Classe B

Mammifères

— Insectivora;
— Tous les parpassa ou potamogales de la famille des Ptamogalidæ;

Primates

— Tous les prosimiens de la famille des Lorisidæ;
— Tous les singes à l'exception des babouins.

Pholidota

— Pangolin géant;
— Pangolin;
— Pangolin arboricole;
— Pangolin arboricole à longue queue.

Carnivora

— Toutes les loutres de la sous-famille des Lutrinæ;
— Protèle;
— Hyène brune;
— Hyène rayée berbère;
— Caracal ;
— Serval;
— Lion;
— Léopard;
— Tenrecs (toutes les espèces);
— Fossa;
— Toutes les mangoustes de Madagascar de la sous-famille des Galidiinæ;

Tubulidentata

— Orycterope.

Proboscidea

— Eléphant d'Afrique.

Perissodactyla

— Zèbre de montagne de Hartmann;
— Zèbre de Burchell;
— Zèbre de Grévy;
— Rhinocéros noir;
— Hylochère;
— Hippopotame;
— Chevrotain aquatique;
— Girafe;
— Nyala;
— Nyala de montagne;
— Situtunga;
— Petit Koudou;
— Grand Koudou;
— Elan du Cap;

— Elan de Derby;
— Bongo;
— Buffle;
— Céphalophe roux de Zanzibar;
— Céphalophe d'Ogilby;
— Céphalophe à dos jaune;
— Céphalophe d'Abbott;
— Céphalophe zébré;
— Waterbuck;
— Cobe defassa;
— Lechwe;
— Lechwe du Nil;
— Cobe de Buffon;
— Reedbuck;
— Reedbuck de montagne;
— Cobe des reseaux;
— Antilope rouanne;
— Hoppotrague noir;
— Oryx gazelle;
— Oryx de Lybie;
— Addax;
— Sassabi;
— Topi (Damalisque);
— Bontebok;
— Blesbok;
— Hirola ou antilope de Hunter;
— Bubale;
— Bubale de Liechtenstein;
— Gnou noir à queue blanche;
— Gnou bleu;
— Oréotrague sauteur;
— Oribis (toutes les espèces);
— Antilope royale ou pygmée;
— Antilope de Bates;
— Damara dik-dik;
— Impala;
— Dibatag;
— Gazelle girafe;
— Gazelle dorcas;
— Gazelle rufifrons ou Korin;
— Gazelle de Heuglin;
— Gazelle de Soemmering;
— Bouquetin de Nubie;
— Mouflon à monchettes.

Oiseaux

— Autruche;
— Tous les oiseaux de proie et tous les hiboux et chouettes ne se trouvant pas en classe A;
— Toutes les outardes.

Reptiles

— Tous les crocodiles.

DECRET n° 72-426 du 14 avril 1972

portant nomination de M. Saër Gaye, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Son Excellence M. William Tolbert, Président de la République du Libéria.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saër Gaye, Haut-Commissaire du Sénégal en Gambie, est nommé cumulativement, avec résidence à Bathurst, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. William Tolbert, Président de la République du Libéria.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-450 du 19 avril 1972

ordonnant la publication de la convention sur la haute mer et la convention sur le plateau continental, signées à Genève le 29 avril 1958.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 64-22 du 24 janvier 1964 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal aux conventions internationales sur le droit de la mer, signées à Genève le 29 avril 1958;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront publiées au *Journal officiel* :
— La convention sur la haute mer et,
— La convention sur le Plateau continental, signées à Genève le 29 avril 1958 et entrées en vigueur, à l'égard du Sénégal, le 25 mai 1961.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION SUR LA HAUTE MER

Les Etats parties à la présente convention, désireux de codifier les règles du droit international relatives à la haute mer,
Reconnaissant que les dispositions ci-après, adoptées par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève, du 24 février au 27 avril 1958, sont pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — On entend par « Haute mer » toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat.

Art. 2. — La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les présents articles et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment, pour les Etats riverains ou non de la mer :

1° La liberté de la navigation;
2° La liberté de la pêche;
3° La liberté d'y poser des câbles et des pipes-lines sous-marins;
4° La liberté de la survoler.

Ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats.

Art. 3. — 1. Pour jouir des libertés de la mer à l'égal des Etats riverains de la mer, les Etats dépourvus de littoral devraient (1) accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral accorderont, d'une commune entente et en conformité avec les conventions internationales en vigueur :

a) A l'Etat dépourvu de littoral, sur une base de réciprocité, le libre transit à travers leur territoire;
b) Aux navires arborant le pavillon de cet Etat, un traitement égal à celui de leurs propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, en ce qui concerne l'accès aux portes maritimes et leur utilisation.

2. Les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral règleront d'un commun accord avec celui-ci, en tenant compte des droits de l'Etat riverain ou de transit et des particularités de l'Etat sans littoral, toutes questions relatives à la liberté de

(1) Le mot « devraient » équivaut au mot « should » en anglais.

transit et à l'égalité de traitement dans les ports, au cas où ces Etats ne seraient pas déjà parties aux conventions internationales en vigueur.

Art. 4. — Tous les Etats riverains ou non de la mer ont le droit de faire naviguer en haute mer des navires arborant leur pavillon.

Art. 5. — Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il accorde sa nationalité aux navires ainsi que les conditions d'immatriculation et du droit de battre son pavillon. Il existe un lien substantiel entre l'Etat et le navire; l'Etat doit notamment exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines technique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon.

Art. 6. — 1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et se trouvent soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux ou par les présents articles, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement de l'immatriculation.

2. Un navire navigant sous les pavillons de deux ou plusieurs Etats dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

Art. 7. — Les dispositions des articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service d'une organisation intergouvernementale battant pavillon de l'Organisation.

Art. 8. — 1. Les navires de guerre jouissent en haute mer d'une immunité complète de juridiction de la part d'Etats autres qu l'Etat du pavillon.

2. Aux fins des présents articles, l'expression « navire de guerre » désigne un navire appartenant à la marine de guerre d'un Etat et portant les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité. Le commandant doit être au service de l'Etat, son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire et l'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Art. 9. — Les navires appartenant à un Etat, ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial, jouissent en haute mer d'une immunité complète de juridiction de la part de tout Etat autre que l'Etat de pavillon.

Art. 10. — Tout Etat est tenu de prendre à l'égard des navires arborant son pavillon, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :

a) L'emploi des signaux, l'entretien des communications et la prévention des abordages;

b) La composition et les conditions de travail des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables en matière de travail;

c) La construction et l'armement du navire et son aptitude à tenir la mer.

2. En prescrivant ces mesures, chaque Etat est tenu de se conformer aux normes internationales généralement acceptées et de prendre toutes dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

Art. 11. — 1. En cas d'abordage, ou de tout autre évènement de navigation concernant un navire en haute mer, de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de toute autre personne au service du navire, aucune poursuite pénale ou disciplinaire ne peut être intentée contre ces personnes que devant les autorités judiciaires ou administratives, soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont ces personnes ont la nationalité.

2. En matière disciplinaire, l'Etat qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité est seul compétent pour prononcer, après procédure régulière de droit, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de l'Etat de délivrance.

3. Aucune saisie ou retenue du navire ne peut être ordonnée, même pour les mesures d'instruction, par des autorités autres que celles de l'Etat du pavillon.

Art. 12. — 1. Tout Etat est tenu d'obliger le capitaine d'un navire navigant sous son pavillon, autant que le capitaine peut le faire sans danger sérieux pour le navire, l'équipage ou les passagers :

a) De prêter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de se perdre;

b) De se porter à toute vitesse possible au secours des personnes en détresse, s'il est informé de leur besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement compter sur cette action de sa part;

c) Après un abordage, de prêter assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers et, dans la mesure du possible, d'indiquer à l'autre navire le nom de son propre navire, son port d'enregistrement et le port le plus proche qu'il touchera.

2. Tous les Etats riverains favoriseront la création et l'entretien d'un navire adéquat et efficace de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité en mer et au-dessus de la mer et concluront à cette fin, le cas échéant, des accords régionaux de coopération mutuelle avec les Etats voisins.

Art. 13. — Tout Etat est tenu de prendre des mesures efficaces pour empêcher et punir le transport des esclaves sur les navires autorisés à arborer son pavillon et pour empêcher l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre *ipso facto*.

Art. 14. — Tous les Etats doivent coopérer, dans toute la mesure du possible, à la répression de la piraterie en haute mer, ou tout autre endroit, ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

Art. 15. — Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés :

1. Tout acte illégitime de violence, de détention, ou toute autre déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé, et dirigés :

a) En haute mer, contre un navire ou un aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord;

b) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

2. Tous actes de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque celui qui les commet a connaissance de faits conférant à ce navire, ou à cet aéronef, le caractère d'un navire ou d'un aéronef pirate.

3. Toute action ayant pour but d'inciter à commettre des actes définis aux alinéas 1 ou 2 du présent article ou entrepris avec l'intention de les faciliter.

Art. 16. — Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 15, perpétrés par un navire de guerre, ou un navire d'Etat, ou un aéronef d'Etat dont l'équipage mutiné s'est rendu maître, sont assimilés à des actes commis par un navire privé.

Art. 17. — Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs destinés, par les personnes sous le contrôle desquelles ils se trouvent effectivement, à commettre l'un des actes visés à l'article 15. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes, tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes coupables de ces actes.

Art. 18. — Un navire ou aéronef peut conserver sa nationalité malgré sa transformation en navire ou aéronef pirate. La conservation ou la perte de la nationalité sont déterminées conformément à la loi de l'Etat qui avait conféré cette nationalité.

Art. 19. — Tout Etat peut saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire capturé à la suite d'actes de piraterie et qui est au pouvoir de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord dudit navire ou aéronef, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne les navires, les aéronefs ou les biens, réserve faite des droits de tierces personnes de bonne foi.

Art. 20. — Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'Etat qui l'a appréhendé est responsable vis-à-vis de l'Etat dont le navire ou l'aéronef a la nationalité, de toute perte ou de tout dommage causés par la capture.

Art. 21. — Toute saisie pour cause de piraterie ne peut être exécutée que par des navires de guerre ou des aéronefs affectés à un service public et autorisés à cet effet.

Art. 22. — 1. Sauf dans les cas où les actes d'ingérence sont fondés sur des pouvoirs accordés par traité, un navire de guerre, rencontrant en haute mer un navire de commerce étranger, ne peut l'arraisonner à moins qu'il n'y ait un motif sérieux de penser :

a) Que ledit navire se livre à la piraterie, ou

b) Que le navire se livre à la traite des esclaves, ou

c) Que le navire, arborant un pavillon étranger ou refusant de hisser son pavillon, est en réalité un navire ayant la même nationalité que le navire de guerre.

2. Dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut envoyer une embarcation, sous le commandement d'un officier, au navire suspect. Si, après vérification des papiers, les soupçons subsistent, il peut procéder à un examen ultérieur à bord du navire, qui doit être effectué avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons ne se trouvent pas fondés, et que le navire arrêté n'ait commis aucun acte les justifiant, il doit être indemnisé de toute perte ou de tout dommage.

Art. 23. — 1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'Etat riverain ont de bonnes raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet Etat. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger, ou une de ses embarcations, se trouve dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à condition de ne pas avoir été interrompue.

Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper à un navire étranger navigant dans la mer territoriale, ou dans la zone contiguë, s'y trouve également au moment de la réception dudit ordre par le navire intéressé. Si le navire étranger se trouve dans une zone contiguë, telle qu'elle est définie à l'article 24 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la poursuite ne peut être entamée que pour cause de violation des droits que l'institution de ladite zone avait pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale du pays auquel il appartient ou dans celle d'une tierce puissance.

3. La poursuite n'est considérée comme étant commencée qu'à condition que le navire poursuivant se soit assuré, par les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi, ou l'une de ses embarcations, ou d'autres embarcations qui travaillent en équipe et utilisent le navire poursuivi comme navire gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale, ou le cas échéant, dans la zone contiguë; la poursuite ne peut être commencée qu'après l'émission d'un signal de stopper visuel ou auditif, donné à une distance permettant au navire intéressé de le voir ou de l'entendre.

4. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public et spécialement autorisés à cet effet.

5. Dans le cas d'une poursuite effectuée par un aéronef :

a) Les dispositions des § 1 à 3 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à ce mode de poursuite;

b) L'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre activement le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un aéronef de l'Etat riverain, alerté par l'aéronef, arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins que l'aéronef ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arraisonnement d'un navire en haute mer, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré par l'aéronef comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction, s'il n'a pas été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef lui-même ou par d'autres aéronefs ou navires qui continuent la poursuite sans interruption.

6. La relaxe d'un navire arrêté à un endroit relevant de la juridiction d'un Etat, et escorté vers un port de cet Etat en vue d'un examen par les autorités compétentes, ne peut être exigée du seul fait que le navire et son escorte aient traversé une partie de la haute mer lorsque les circonstances ont rendu nécesaire cette traversée.

7. Si un navire a été arraisonné ou saisi en haute mer, dans des circonstances qui ne justifient pas l'exercice du droit de poursuite, il doit être indemnisé de toute perte ou de tout dommage.

Art. 24. — Tout Etat est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipe-lines, ou résultant de l'exploitation et de l'exploration du sol et du sous-sol sous-marins, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière.

Art. 25. — 1. Tout Etat est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux compétents.

2. Tous les Etats sont tenus de coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent, résultant de toutes activités qui comportent l'emploi de matériaux radioactifs ou d'autres agents nocifs.

Art. 26. — 1. Tout Etat a le droit de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins sur le lit de la haute mer.

2. L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipe-lines, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploitation du plateau continental de ces ressources naturelles.

3. En posant ces câbles ou pipe-lines, l'Etat en question doit tenir dûment compte des câbles ou pipe-lines déjà installés sur le lit de la mer. En particulier, il ne doit pas entraver les possibilités de réparation des câbles ou pipe-lines existants.

Art. 27. — Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que la rupture ou la détérioration, par un navire battant son pavillon ou par une personne soumise à sa juridiction, d'un câble sous-marin en haute mer, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que la rupture ou la détérioration dans les mêmes conditions d'un câbles à haute tension ou d'un pipe-line sous-marins, constituent des infractions passibles de sanctions. Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leur navire, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Art. 28. — Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les personnes soumises à sa juridiction, qui sont propriétaires d'un câble ou d'un pipe-line en haute mer, et qui, par la pose ou la réparation de ce câble ou de ce pipe-line, causent la rupture ou la détérioration d'un autre câble ou d'un autre pipe-line, en supportent les frais de réparation.

Art. 29. — Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les propriétaires des navires qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble ou un pipe-line sous-marins soient indemnisés par le propriétaire du câble ou du pipe-line, à condition qu'ils aient pris préalablement toutes mesures de précaution raisonnables.

Art. 30. — Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux conventions et aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces conventions ou accords.

Art. 31. — La présente convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la convention.

Art. 32. — La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Art. 33. — La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 31. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Art. 34. — 1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du vingt deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 35. — 1. Après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Art. 36. — Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 31 :

a) Les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 32 et 33;

b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 34;

c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 35.

Art. 37. — L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 31.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé cette convention.

Fait à Genève, le 29 avril 1958.

CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Etats parties à la présente convention sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner :

a) Le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploration des ressources naturelles desdites régions;

b) Le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

Art. 2. — 1. L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au § 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain.

3. Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lits de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous sol.

Art. 3. — Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

Art. 4. — L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

Art. 5. — 1. L'exploration du plateau et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer; ni de gêner les recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en publier les résultats.

2. Sous réserve des dispositions des § 1 et 6 du présent article, l'Etat riverain a le droit de construire et d'entretenir ou de faire fonctionner sur le plateau continental les installation et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles, d'établir des zones de sécurité autour de ces installations ou dispositifs et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à leur protection.

3. Les zones de sécurité visées au § 2 du présent article peuvent s'étendre à une distance de 500 mètres autour des installations ou autres dispositifs qui ont été aménagés, mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur. Les navires de toutes nationalités sont tenus de respecter ces zones de sécurité.

4. Ces installations ou dispositifs, tout en étant soumis à la juridiction de l'Etat riverain, n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale de l'Etat riverain.

5. Avis doit être dûment donné de la construction de ces installations, et l'entretien des moyens permanents de signalisation nécessaires doit être assuré. Toutes les installations abandonnées ou ne servant plus doivent être complètement enlevées.

6. Ni les installations ou dispositifs, ni les zones de sécurité établies autour de ceux-ci ne doivent être situés dans les parages où ils peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale.

7. L'Etat riverain est tenu de prendre dans les zones de sécurité toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles.

8. Le consentement de l'Etat riverain doit être obtenu pour toutes recherches, touchant le plateau continental, entreprises sur place. Toutefois, l'Etat riverain ne refusera normalement pas son consentement lorsque la demande sera présentée par une institution qualifiée, en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'Etat riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter, et qu'en tout cas les résultats en soient publiés.

Art. 6. — 1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que les circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les poins sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

3. Lors de la délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcation établie, conformément aux principes mentionnés dans les § 1 et 2 du présent article, devrait être définie par référence aux cartes et caractéristiques géographiques existant à une date donnée et il devrait être fait mention de points de repère fixes et permanents à terre.

Art. 7. — Les dispositions des présents articles n'affectent en rien le droit de l'Etat riverain d'exploiter le sous-sol en recourant au percement de tunnels, quelle que soit la hauteur des eaux au-dessus du sous-sol.

Art. 8. — La présente convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisations des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la convention.

Art. 9. — La présente convention sera ratifiée. Les instruments seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Art. 10. — La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat qui appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article 8. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Art. 11. — 1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 12. — 1. Au moment de la signature de la ratification, ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la convention autres que les articles 1 à 3 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent, pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Art. 13. — 1. Après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente convention peut être formulée, en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Art. 14. — Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et autres Etats visés à l'article 8 :

a) Les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 8, 9 et 10;

b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 11;

c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 13;

d) Les réserves à cette convention présentées conformément à l'article 12.

Art. 15. — L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 8.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé cette convention.

Fait à Genève, le 29 avril 1958.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-268 du 8 mars 1972
accordant la nationalité sénégalaise à Mme Fatou Savnéra, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3007. — Mme Fatou Savnera, née le 9 janvier 1944, à Dakar, demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1454.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-269 du 8 mars 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Dia, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1677. — M. Bakary Dia, né vers 1921 à Sabakou, Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1454.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-281 du 10 mars 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Sori Mahamadou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4946. — M. Sori Mahamadou, né en 1926 à Kaëdi (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, 121, rue Carnot.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-766 du 12 juillet 1971

accordant la nationalité sénégalaise à Mme Aldonsa Sémedo Gomès, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5357. — Mme Aldonsa Sémedo Gomès, née le 6 décembre 1932, à Santa Catarina (Cap-Vert), demeurant à Thiès, école Sainte-Anne.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-918 du 23 août 1971

accordant la nationalité sénégalaise Mme Tiguida Sakiliba, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5007. — Mme Tiguida Sakiliba, née vers 1921, à Tintiba, cercle de Kontéla (République du Mali), demeurant à Dakar, Médina, rues 27 angle 28.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-922 du 23 août 1972

accordant la nationalité sénégalaise à M. Paul Guy Kété, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5434. — M. Paul Guy Kété, né le 4 avril 1934, à Anécho (République du Togo), chimiste à la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-923 du 23 août 1971

accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Joséphine Antoinette Sylva, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5253. — Mlle Joséphine Antoinette Sylva, née le 10 mai 1946, à Dakar, demeurant à la Sicap Liberté I, villa n° 1284.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-986 du 28 août 1971
accordant la nationalité sénégalaise à Mme Aldina Da Conceicao Lopes Do Livramento, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2863. — Mme Aldina Da Conceicao Lopès Do Livramento, née le 5 août 1940, à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 686-I.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-988 du 28 août 1971
accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Marie Preira, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5488. — Mlle Marie Preira, née le 5 février 1939, à Thiès, demeurant à Dakar, 15, rue de l'Abattoir.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la Republique :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1169 du 2 novembre 1971
accordant la nationalité sénégalaise à Mme Rosa Santiago, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5581. — Mme Rosa Santa Santiago, née le 26 septembre 1945, à Barlavento, Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Patte d'Oie, villa n° 12-B.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1293 du 30 novembre 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Daba Keita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3888. — M. Daka Keita, né en 1904 à Dioulaba, cercle de Labé (République de Guinée), cultivateur à Tamiguia, arrondissement de Fongolimby, département de Kédougou.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 72-027 du 11 janvier 1972
accordant la nationalité sénégalaise à deux personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5844. — M. Bandiougou Diakho, né en 1930, à Fanguiné, Kayes (République du Mali);

N° 5845. — Mme Kandé Sakiliba, née en 1938 à Kounda, Kayes (République du Mali).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-300 du 18 mars 1972
portant autorisation de virement de crédits de 671.659 francs, au budget communal de Matam, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération municipale du 14 janvier 1972 du conseil municipal de Matam;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Matam, gestion 1971-1972, chapitre 509, dépenses diverses, articles 631 et 633, la somme de 671.659 francs.

Art. 2. — La somme de 671.659 francs est répartie aux chapitres et articles ci-après au titre de crédits supplémentaires :

	CHAPITRE 321	
	Secrétariat et bureau	
Art. 11.	— Dépenses de personnel	114.661 »
Art. 130.	— Indemnité de sujétions	240.000 »
Art. 12.	— Personnel	99.393 »
	CHAPITRE 342	
	Perception municipale	
Art. 12.	— Personnel	25.000 »
	CHAPITRE 392	
	Nettoiement	
Art. 12.	— Personnel	165.542 »
	CHAPITRE 402	
	Atelier et garage	
Art. 12.	— Personnel	19.000 »
	CHAPITRE 412-1	
	Service des eaux	
Art. 12.	— Personnel	8.153 »
	Total du renforcement	671.659 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-301 du 18 mars 1972
portant approbation de l'autorisation spéciales de la commune de Tivaouane, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
V le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le procès-verbal du conseil municipal de Tivaouane en date du 2 décembre 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tivaouane, gestion 1971-1972, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cinq cent quatorze mille cent soixante-douze francs (3.514.172) dont un million six cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quarante-quatre francs (1.697.844) inscrits en section ordinaire (dépenses) et un million huit cent seize mille trois cent vingt-huit francs (1.816.328) inscrits en section extraordinaire (dépenses) est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration

régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-304 du 18 mars 1972
portant autorisation de virement de crédits de 735.000 francs au budget de la commune de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 35 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de Saint-Louis en date du 5 février 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1971-1972, la somme de 735.000 francs aux chapitres et articles suivants :

CHAPITRE 373
Protection des populations contre les fléaux calamiteux

Art. 322. — Entretien divers ..... 75.000 »

CHAPITRE 443
Education, jeunesse, culture et sports

Art. 218. — Fournitures scolaires ..... 250.000 »

CHAPITRE 453
Santé, hygiène et actions sociales

Art. 249. — Médicaments, produits pharmaceutiques ..... 200.000 »

CHAPITRE 313
Cabinet du Président du conseil municipal

Art. 150. — Frais de déplacement ..... 100.000 »
Art. 151. — Frais de mission ..... 110.000 »

Total des annulations ..... 735.000 »

Art. 2. — Il est ouvert au même budget, au chapitre ci-après, un crédit supplémentaire de 735.000 francs .

CHAPITRE 508
Fêtes et cérémonies publiques

Art. 621. — Réceptions publiques ..... 735.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-433 du 14 avril 1972
portant demande d'autorisation de virement de crédits au budget de la commune d'Oussouye, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 71-1276 en date du 22 novembre 1971 portant approbation du budget de la commune d'Oussouye, gestion 1971-1972;
Vu l'extrait de délibération du conseil municipal de la commune d'Oussouye en date du 30 décembre 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit de 900.000 francs est annulé au budget de la commune d'Oussouye, gestion 1971-1972 au chapitre 514, article 812, pour être viré au titre du même budget, au chapitre 702-B, article 2 103 (aménagement des chaussées et voies publiques).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
BABACAR BA.

DECRET n° 72-434 du 14 avril 1972
portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 71-1063 du 25 septembre 1971 portant approbation du budget de la commune de Guinguinéo;
Vu l'extrait de délibération du conseil municipal de la commune de Guinguinéo en date du 22 novembre 1971.
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1971-1972, la somme de 382.218 francs au chapitre 413-1 (service des eaux et assainissement) article 980 (dépenses engagées non mandatées) à virer aux chapitres et articles suivants du même budget.

CHAPITRE 210
Contingent de participation

Art. 41. — Participation au service national de lutte contre l'incendie ..... 231.000 »

CHAPITRE 313

Cabinet du maire

Art. 602. — Indemnité des délégués de quartiers.	18.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	9.000	»

CHAPITRE 423

Eclairage public

Art. 207. — Eclairage des rues	124.218	»
Total des ouvertures	382.218	»

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-435 du 14 avril 1972 portant autorisation de virement de crédit de 683.407 francs, au budget communal de Nioro-du-Rip, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération n° 1 du 31 décembre 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1971-1972, au chapitre 423 (éclairage public), article 980 « dépenses engagées non mandatées » la somme de 683.407 francs à transférer au titre du même budget au sous-chapitre 705-3, article 1037 (clôture du cimetière africain).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation de gérance*

Par arrêté ministériel n° 3068 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — M. Costa Sarikoff, propriétaire du restaurant de la Paix, sis 3, rue Thiers, est autorisé à reprendre l'exploitation de son établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3214 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 mars 1972 :

Article premier. — Mme Rosaly Mendy, demeurant au quartier Sara-N'Diougary, lot n° 513, à Kaolack ,est autorisée à gérer la buvette qui appartenait à sa fille Mme Roumana Dagougna, actuellement en France.

Art. 2 — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3528 M.INT.-D.S.N.-D.S.E. 5 *en date du 1er avril 1972 portant autorisation d'entreposer et de vendre des armes et des munitions.*

Article premier. — La Compagnie Française de l'Afrique de l'Ouest (C.F.A.O.), agence de Saint-Louis, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Saint-Louis, quai Roume angle Potin, un dépôt d'armes et de munitions de chasse dans les conditions prévues par le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966.

Art. 2. — Lesdites armes et munitions seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2391 M.F.A.E.-D.C.I.-P, *en date du 8 mars 1972 portant agrément d'exportateurs de gomme arabique.*

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté les sociétés ci-dessous énumérées sont agréées en qualité d'exportateurs de gomme arabique (nomenclature douanière : 13-02), conformément aux dispositions du décret n° 69-522 du 22 avril 1969, modifié par le décret n° 70-1451 du 29 décembre 1970.

— Ets Deves & Chaumet : 19, rue Parchappe, à Dakar;
— Ets V.Q. Petersen et Cie : 22, Bd. Pinet-Laprade, à Dakar;
— Ets Maurel & Prom : 12, avenue Albert-Sarraut, à Dakar;
— Ets Buhan & Teisseyre : 1, rue des Essarts, à Dakar;
— Sté Africaine de Coopération Economique, 32, rue Wagane-Diouf, à Dakar;
— Comptoir Commercial Franco-Africain : 17, avenue William-Ponty,
— SENEGOM, rue de Commerce angle Pershing, à Louga.

Art. 2. — Chaque société agréée est attributaire d'un contingent à l'exportation fixé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Cet agrément peut être retiré à tout moment, provisoirement ou définitivement, à toute société qui ne se conformerait pas à la politique économique et sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du commerce extérieur, le directeur du contrôle économique et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3292 M.F.A.E.-D.C.I.P. *en date du 25 mars 1972 abrogeant et remplaçant l'arrêté* n° 103 M.C.A.-D.C.E. *du 5 janvier 1970 réglementant le mode de fixation et de publicité du prix des articles de librairie et de papeterie importés au Sénégal.*

Article premier. — Le prix de vente maximum des articles repris à la position 49-01 de la nomenclature douanière (livres, brochures, opuscules et imprimés similaires), importés dans la République du Sénégal, est déterminé par le produit des deux facteurs suivants :

a) Le prix de vente public dans le pays d'origine (prix de catalogue);

b) Un coefficient limite de 53.

Art. 2. — Dans les autres cas où n'existe pas de possibilité de référence au prix de catalogue visé à l'article précédent, la marge bénéficiaire brute globale de distribution des livres et autres articles de la position douanière 49-01 ne peut être supérieure à 41 % du prix de revient de l'importateur. Ce prix de revient est établi conformément aux dispositions du décret n° 61-094 du 8 mars 1961.

Art. 3. — Pour faire foi, les factures fournisseurs servant de base au calcul du prix de revient doivent être visées par le bureau des douanes liquidateur.

Art. 4. — Le prix de vente maximum des articles repris à la position 48-18 de la nomenclature douanière (cahiers, carnets, bloc-notes, classeurs, reliures et autres articles scolaires, couvertures pour livres et cahiers, en papier ou en carton) importés au Sénégal, est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 61-094 du 8 mars 1961.

La marge bénéficiaire brute globale ne peut être supérieure à 41 % du prix de revient importateur tel qu'il est défini à l'article 2 du décret n° 61-094 du 8 mars 1961.

Pour faire foi, la facture du fournisseur servant de base au calcul de ce prix de revient doit être visée par le bureau des douanes liquidateur.

Art. 5. — Le public est informé par voie d'étiquetage conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965.

Lorsque l'importateur vend au demi-gros à un détaillant, il est tenu d'indiquer sur la facture de vente qu'il livre à son acheteur le prix de vente limite tel qu'il l'a déterminé par application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 103 M.C.A.-D.C.E. du 5 janvier 1970.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n°° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 8. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3335 M.F.A.E.-CAB.-12 *en date du 28 mars 1972 allouant une avance de 6.700.000 francs à la Délégation sénégalaise à la III° session de la C.N.U.C.E.D.*

Article premier. — Il est alloué à la délégation sénégalaise à la 3° session de la C.N.U.C.E.D., une avance d'un montant de 6.700.000 francs répartis ainsi qu'il suit :

— Provision pour avances sur frais de mission ... 4.700.000
— Réception officielle à donner par le chef de la délégation et frais de fonctionnement pouvant être engagés sur place par la délégation (location de véhicules, frais de secrétariat) 2.000.000

La dépense sera imputable au budget général chapitre 605, article 9880.

Art. 2. — Le gérant de cette avance devra justifier de l'emploi de celle-ci conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 3. — Le gérant ouvrira pour les besoins de la délégation définis par le décret n° 72-388 du 27 mars 1972 un compte bancaire chez le correspondant de l'U.S.B. à Santiago du Chili. Il tiendra la compptabilité des dépenses effectuées. Il sera responsable de l'annotation des chéquiers et de la conservation des relevés d'opérations fournis par ladite Banque.

Il procédera par application de l'article 46 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 à reddition des comptes et à la production des justifications dans les deux mois suivant la fin de la mission entre les mains du trésorier général, service comptable central.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3556 M.F.A.E.-D.I.D. *en date du 10 avril 1972 abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier* n° 8654 D.G.

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 8654 de Dakar et Gorée, inscrit au livre foncier au nom de M. Amadou Fall.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3333 M.F.A.E.-CAB.-D.B.-R. *en date du 28 mars 1972 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal au titre du deuxième semestre civil de 1971 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 1972.*

Article premier. — Les droits à ristourne de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal au titre des allocations familiales pour le deuxième semestre civil de 1971 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative sont fixés à 315.908.015 francs.

Art. 2 — Compte tenu de l'acompte de 160.000.000 de francs versé suivant décision n° 10450 du 19 août 1971 au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 1971, est autorisé le versement à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal du reliquat soit : 315.908.015 — 160.000.000 = 155.908.015 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal, d'un acompte de 217.000.000 de francs à valoir sur la période du 1er janvier au 30 juin 1972.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 372.908.015 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1971-1972, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central, à Dakar, au nom de l'agent comptable central des établissements publics, pour virement au compte de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal, ouvert dans ses écritures.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3359 M.F.A.E.- D.M.G.F.-S.D.P. *en date du 28 mars 1972 portant règlement des intérêts dûs au 31 décembre 1971 au titre des conventions* n°s 50280070-010 *et* 5028-00-38-01-1 *passées avec la Caisse centrale de Coopération économique.*

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes dues à la Caisse centrale de Coopération économique, au titre des intérêts au 31 décembre 1971.

A savoir :

— Convention du 20 juillet 1970	1.000.909	»
— Convention du 9 septembre 1963	114.510	»
Total	1.115.419	»

Art 2. — La somme à mandater s'élève à 1.115.419 francs.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 110, article 20 et sera mandatée et virée au compte de la Caisse centrale de Coopération économique n° 1-17-01, chez la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, à Dakar.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉS *rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées*

Par arrêté n° 3315 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 27 mars 1972 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar (année 1968)	3.669.470	»
Dakar (année 1969)	7.668.784	»
Dakar (année 1970)	25.126.539	»
Dakar (année 1971)	15.198.506	»

Perception 12

Rufisque (année 1968)	461.888	»
Rufisque (année 1969)	808.419	»
Rufisque (année 1970)	895.685	»

Perception 13

Dakar Cerf-Volant (année 1968)	797.559	»
Dakar Cerf-Volant (année 1969)	4.426.943	»
Dakar Cerf-Volant (année 1970)	35.870.414	»
Dakar Cerf-Volant (année 1971)	30.000	»

Perception 14

Dakar Pikine (année 1970)	52.800	»

Perception 15

Dakar Source (année 1970)	6.361.419	»

Perception 21

Bignona (année 1969)	62.340	»
Bignona (année 1970)	64.780	»

Perception 22

Kolda (année 1969)	39.450	»
Kolda (année 1970)	39.750	»

Perception 24

Sédhiou (année 1969)	17.800	»
Sédhiou (année 1970)	75.000	»

Perception 25

Vélingara (année 1969)	101.027	»
Vélingara (année 1970)	145.422	»

Perception 26

Ziguinchor (année 1969)	167.316	»
Ziguinchor (année 1970)	1.357.783	»
Ziguinchor (année 1971)	75.000	»

Perception 31

Bambey (année 1969)	3.960	»
Bambey (année 1970)	27.100	»

Perception 32

Diourbel (année 1968)	28.200	»
Diourbel (année 1969)	2.520	»
Diourbel (année 1970)	87.325	»

Perception 33

Kébémer (année 1969)	71.235	»
Kébémer (année 1970)	115.920	»

Perception 34

Linguère (année 1969)	26.910	»
Linguère (année 1970)	57.540	»

Perception 35

Louga (année 1968)	32.964	»
Louga (année 1969)	54.739	»
Louga (année 1970)	645.025	»

Perception 36

M'Backé (année 1968)	1.056	»
M'Backé (année 1969)	48.524	»
M'Backé (année 1970)	181.700	»

Perception 40

Saint-Louis (année 1968)	431.034	»
Saint-Louis (année 1969)	943.235	»
Saint-Louis (année 1970)	3.832.240	»
Saint-Louis (année 1971)	1.746.118	»
Saint-Louis (année 1972)	9.342	»

Perception 41

Dagana (année 1969)	3.960	»
Dagana (année 1971)	85.111	»

Perception 42

Matam (année 1968)	21.000	»
Matam (année 1969)	1.265	»

Perception 43

Podor (année 1968)	8.100	»
Podor (année 1969)	11.940	»

Perception 53

Tambacounda (année 1969)	62.324	»

Perception 61

Fatick (année 1968)	4.304	»
Fatick (année 1969)	30.690	»
Fatick (année 1970)	778.700	»

Perception 62

Foundiougne (année 1969)	106.969	»
Foundiougne (année 1970)	47.581	»

Perception 63

Gossas (année 1969)	15.450	»
Gossas (année 1970)	354.010	»

Perception 64

Kaffrine (année 1969)	15.750	»
Kaffrine (année 1970)	52.000	»

Perception 65

Kaolack (année 1968)	319.062	»
Kaolack (année 1969)	629.673	»
Kaolack (année 1970)	3.713.229	»
Kaolack (année 1971)	1.586.534	»

Perception 66

Nioro-du-Rip (année 1969)	24.100	»
Nioro-du-Rip (année 1970)	5.000	»

Perception 71

M'Bour (année 1969)	82.454	»
M'Bour (année 1970)	511.204	»

Perception 72

Thiès (année 1968)	632	»
Thiès (année 1969)	831.790	»
Thiès (année 1970)	1.441.602	»
Thiès (année 1972)	730.000	»

Perception 73

Tivaouane (année 1970)	1.964.107	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 3568 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1971 détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar	26.990.553	»

Perception 12

Rufisque	1.623.199	»

Perception 13

Dakar-Cerf-Volant	12.232.947	»

Perception 14

Dakar-Pikine	17.366.730	»

Perception 21

Bignona	17.971	»

Perception 22

Kolda	673.839	»

	Perception 23	
Oussouye	8.358	»
	Perception 24	
Sédhiou	142.598	»
	Perception 25	
Vélingara	241.068	»
	Perception 26	
Ziguinchor	3.089.620	»
	Perception 31	
Bambey	20.172	»
	Perception 32	
Diourbel	1.131.654	»
	Perception 33	
Kébémer	560.395	»
	Perception 34	
Linguère	518.456	»
	Perception 35	
Louga	912.420	»
	Perception 36	
M'Backé	34.220	»
	Perception 40	
Saint-Louis	8.979.098	»
	Perception 41	
Dagana	1.646.412	»
	Perception 42	
Matam	252.180	»
	Perception 43	
Podor	586.792	»
	Perception 51	
Bakel	32.400	»
	Perception 52	
Kédougou	4.000	»
	Perception 53	
Tambacounda	319.420	»
	Perception 62	
Foundiougne	37.170	»
	Perception 65	
Kaolack	2.989.708	»
	Perception 72	
Thiès	1.150.684	»
	Perception 73	
Tivaouane	1.123.400	»
	Perception 12	
Rufisque	411.180	»
	Perception 63	
Gossas	28.680	»
	Perception 64	
Kaffrine	100.550	»
	Perception 65	
Kaolack	79.101	»
	Perception 71	
M'Bour	252.518	»
	Perception 72	
Thiès	1.113.370	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 3731 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 12 avril 1972 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1972 détaillés ci-après :

Bignona	*Perception 21*	43.353.160	»
Kolda	*Perception 22*	37.173.700	»
Oussouye	*Perception 23*	9.420.420	»
Sédhiou	*Perception 24*	37.312.390	»
Vélingara	*Perception 25*	29.990.630	»
Ziguinchor	*Perception 26*	10.919.450	»
Bambey	*Perception 31*	40.313.480	»
Diourbel	*Perception 32*	32.923.470	»
Kébémer	*Perception 33*	46.309.190	»
Linguère	*Perception 34*	32.323.140	»
Louga	*Perception 35*	41.073.110	»
M'Backé	*Perception 36*	32.571.450	»
Dagana	*Perception 41*	25.416.080	»
Matam	*Perception 42*	56.481.780	»
Podor	*Prception 43*	38.901.540	»
Bakel	*Perception 51*	23.976.240	»
Kédougou	*Perception 52*	12.672.900	»
Tambacounda	*Prception 53*	32.308.480	»
Fatick	*Perception 61*	56.381.370	»
Foundiougne	*Perception 62*	33.876.120	»
Gossas	*Perception 63*	51.446.690	»
Kaffrine	*Perception 64*	93.544.660	»
Kaolack	*Perception 65*	41.947.980	»
Nioro-du-Rip	*Perception 66*	45.206.750	»
M'Bour	*Perception 71*	50.802.770	»
Thiès	*Perception 72*	37.672.015	»
Tivaouane	*Perception 73*	60.511.420	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 72-448 du 19 avril 1972 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 62-174 du 10 mai 1962 complétant les dispositions de l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 relative à l'attribution d'une indemnité spéciale de 20 % en faveur du personnel de l'enseignement du 1er degré;

Vu l'arrêt constitutionnel n° 1C.62 du 10 février 1962 de la Cour suprême;

Vu le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 complétant les dispositions de l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 62-174 du 10 mai 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité spéciale de 20 % est cumulable avec l'indemnité de Cabinet instituée par la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968 ainsi qu'avec toutes autres indemnités de fonction allouées aux fonctionnaires ou agents nantis de certaines responsabilités particulières (chefs de circonscriptions administratives, directeurs de service.) »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Pour le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, absent :
Le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, chargé de l'intérim,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3537 M.E.N.-D.C.A.-D. 2 *en date du 1er avril 1972 fixant le classement pondéré des établissements d'enseignement du second degré.*

Article unique. — Le classement des établissements d'enseignement du second degré et de formation pédagogique du Sénégal dans la catégorie correspondant à leur effectif pondéré au 3 mars 1972 est fixé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1971-1972 :

Lycée Van-Vollenhoven : 7° catégorie;
Lycée Blaise-Diagne : 7° catégorie;
Lycée John-F.-Kennedy : 6° catégorie;
Lycée mixte de Rufisque : 5° catégorie;
Lycée Malick-Sy de Thiès : 7° catégorie;
Ecole normale William-Ponty de Thiès : 6° catégorie;
Ecole normale des jeunes filles de Thiès : 5° catégorie;
Ecole normale Demba-Diop : 5° catégorie;
Lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis : 7° catégorie;
Lycée Faidherbe de Saint-Louis : 6° catégorie;
Lycée Ameth-Fall de Saint-Louis : 5° catégorie;
Lycée Gaston-Berger de Kaolack : 7° catégorie;
Lycée Djignabo de Ziguinchor : 6° catégorie.

ARRÊTÉ n° 3569 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. *en date du 10 avril 1972 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales.*

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6° des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales aura lieu :

Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.;

Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des sections normales dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-MÉDINA

I. — *Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.*
(Lundi 5 juin 1972)

1. *Centre de Cerf-Volant I :* Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles : Cerf-Volant I, Cerf-Volant II, Cerf-Volant III, Saint-Pierre (privée) Sainte-Thérèse (privée);

2. *Centre de Médina I :* Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles : Médina I, Médina II, Médina III, Jean-de-La-Fontaine, Simon-Fall, Charles-Baudelaire;

3. *Centre de Médina IV :* Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles : Médina IV, Médina V, Manguiers I, Manguiers II, Manguiers III, Lat-Dior, Jean-Jaurès (privée);

4. *Centre Paille d'Arachide :* Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles : Paille-d'Arachide, Fann-Gueule-Tapée, Fann-Hock, Soumbédioune, Saint-Joseph-de-Cluny, J.-J.-Rousseau, St-J.-P. Eymard et Macodou-N'Diaye;

5. *Centre de Zone B I :* Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles : Zone B I, Zone B II, Zone B III, Askia-Mohamed, Athéna, Abdoulaye-Sadji et Thomas-Lambert;

6. *Centre Point E II :* Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Point E I, Point E II, Fann-Résidence, Léopold-Panet;

7. *Centre de Baobabs II :* Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles : Baobabs I, Baobabs II, Baobabs III, Sicap Rue Dix, Sainte-Bernadette;

8. *Centre de Soumbédioune :* Composeront dans ce centre les candidats et les candidates libres de la circonscription de Dakar-Médina.

II. — *Concours d'entrée en 6° des sections normales*
(Mardi 6 juin 1972)

1. *Centre de Cerf-Volant I :* Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles : Cerf-Volant I, Cerf-Volant II, Cerf-Volant III, Saint-Pierre (privée), Sainte-Thérèse (privée);

2. *Centre de Médina V :* Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles : Médina I, Médina II, Médina III, Médina IV, Médina V, Soumbédioune, Lat-Dior, Jean-Jaurès, Jean-de-La-Fontaine, Charles-Baudelaire, Simon-Fall;

3. *Centre de Manguiers I et III :* Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles : Paille-d'Arachide, Fann-Gueule-Tapée, Manguiers I, Manguiers II, Manguiers III, Fann-Hock, Ababacar-Sy, J.-J.-Rousseau, Macodou-N'Diaye, Saint-Joseph-de-Cluny et St-J.-P.-Eymard;

4. *Centre de Zone B II :* Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles : Zone B I, Zone B II, Zone B III, Fass, Askia-Mohamed, Abdoulaye-Sadji, Thomas-Lambert et Athéna;

5. *Centre de Point E I :* Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles : Point E I, Point E II, Fann-Résidence, Baobabs I, Baobabs II et Baobabs III, Sicap Rue Dix, Léopold-Panet, Sainte-Bernadette;

6. *Centre de Soumbédioune :* Composeront dans ce centre les candidats et les candidates libres de la circonscription de Dakar-Médina.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

DÉCISION n° 3267 M.E.N.-D.C.A.-1-EX.2 *en date du 25 mars 1972 ouvrant l'examen d'admission en classe terminale des élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré.*

Article premier. — L'examen d'admission en classe terminale des élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré, pour l'année scolaire 1972-1973, aura lieu les jeudi 12 et vendredi 13 octobre 1972 au lycée Van-Vollenhoven de Dakar.

Art . 2. — L'examen est ouvert aux candidats nés en 1951 et années suivantes (aucune dispense d'âge n'est accordée).

Art. 3. — Le dossier de candidature doit comporter en plus du formulaire réglementaire de demande d'inscription :

— Le dossier scolaire comprenant obligatoirement une pièce d'état-civil;

— L'attestation que le candidat a été admis en classe supérieure par décision du conseil des professeurs;

— Une enveloppe affranchie portant l'adresse exacte du candidat.

Art .4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au bureau des examens le 15 septembre 1972 au plus tard.

Art. 5. — L'examen d'admission dans les classes terminales A, C, D, porte sur les programmes des classes de première correspondantes.

Il comporte les épreuves suivantes :

Classe terminale A. philo

1° Composition française, durée : 3 heures, coefficient 7;

2° Exercice de langue vivante 1, durée : 2 heures, coefficient 4;

3° Epreuve d'histoire et de géographie, durée : 2 heures, coefficient 2;

4° et 5° Deux épreuves à option, choisies parmi les épreuves suivantes :

— Version latine;
— Version grecque;
— Mathématiques;
— Exercice de langue vivante 2;

pour chacune de ces deux épreuves, durée : 2 heures, coefficient 3.

Classe terminale C. M

1° Composition française, durée : 3 heures, coefficient 4;

2° Composition de mathématiques, durée : 3 heures, coefficient 6;

3° Exercice de langue vivante 1, durée : 2 heures, coefficient 3;

4° Composition de sciences physiques, durée : 2 heures, coefficient 4;

5° Une épreuve à option, choisie parmi les épreuves suivantes :

— Version latine;
— Version grecque;
— Exercice de langue vivante 2;

durée : 2 heures, coefficient 3.

Classe terminale D sciences expérimentales

1° Composition française, durée : 3 heures, coefficient 4:

2° Composition de mathématiques, durée : 2 heures, coefficient 4;

3° Exercice de langue vivante 1, durée : 2 heures, coefficient 3;

4° Composition de sciences physiques, durée : 2 heures, coefficient 4;

5° Composition de sciences naturelles, durée : 2 heures, coefficient 4.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3584 M.D.R.-E.F. *en date du 10 avril 1972 protant prestation de serment*

Article unique. — M. Malang Bamba, ingénieur des travaux des eaux et forêts décisionnaire, Mle de solde 58805-J, chef du secteur forestier de M'Backé, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêtera serment devant le tribunal de première instance de Diourbel, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3298 M.D.I.-D.M.G.-2 *en date du 25 mars 1972 prescrivant une enquête de* commodo *et* incommodo, *suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la deuxième classe.*

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite sur le territoire de la ville de Sédhiou, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée par M. Doumith Victor, commerçant, à Kolda.

L'intéressé sollicite la régularisation de l'exploitation d'un cinéma non couvert à Sédhiou.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de la Casamance précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1er restera déposé dans les bureaux de la préfecture de Sédhiou où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine M. Doumith ou son représentant dûment mandaté; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé, enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région de la Casamance qui saisira respectivement :

— Le conseil municipal de Sédhiou;

— Le comité consultatif régional de la santé et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région de la Casamance au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3303 M.D.I.-D.M.G.-1 *en date du 25 mars 1972 autorisant la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics à construire un dépôt de substances explosives.*

Article premier. — La Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics (S.F.E.D.T.P.) ayant son siège social 10, rue Cambacérès, à Paris (8°), est autorisée à construire et à exploiter à Diack, sur l'emplacement de sa carrière, un dépôt d'explosifs de 3° catégorie d'une contenance de 50 kg de dynamite ou 100 kg d'explosifs nitratés.

Art. 2. — La S.F.E.D.T.P. est également autorisée à entreposer à titre temporaire un dépôt de 1.000 détonateurs dans une armoire métallique fermant à clé installée dans un bureau parfaitement isolé.

Art. 3. — Les stipulations des arrêtés n°s 1655 et 1656 T.P. du 31 juillet 1929 doivent être observées notamment en ce qui concerne la surveillance des dépôts, le service des explosifs et les précautions contre le danger d'incendie.

Art. 4. — La réception, la distribution, l'emploi et la conservation des explosifs seront exécutés sous la surveillance et la responsabilité directe d'une personne expérimentée et nommément désignée par le directeur de la S.F.E.D.T.P.

Art. 5. — L'exploitant devra tenir un registre d'entrée et de sortie des substances explosives, qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'emploi des exploisifs. Le pointage se fera cartouche par cartouche.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 72-391 du 7 avril 1972 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'intérim du Dr. Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 27 mars 1971 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3204 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. *en date du 25 mars 1972 portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole des infirmières et infirmiers d'Etat, au titre de l'année scolaire 1971-1972.*

Article unique. — Le conseil de perfectionnement de l'école des infirmières et infirmiers d'Etat, au titre de l'année scolaire 1971-1972, est composé comme suit :

Président :

Docteur Papa Gaye, directeur de la santé publique;

Vice-Président :

Professeur agrégé Papa Koaté, directeur de l'école.

Membres :

Professeur agrégé Iba Mar Diop, centre hospitalier de Fann;
Docteur Aristide Mensah, hôpital Aristide-Le-Dantec;
Docteur B. Maffre, institut d'hygiène sociale;
Docteur S. Dauchy, faculté de médecine et de pharmacie;
MM. Mame Lamine Dramé, adjoint au directeur de l'école;
Mamadou Sène, surveillant général de l'école.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-2 B. *en date du 28 mars 1972 portant ouverture d'un concours spécial.*

Article premier. — Un concours spécial est ouvert aux candidats des deux sexes pour le recrutement dans le corps des chiffreurs.

Peuvent se présenter à ce concours :

— Les agents non fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article 17 du décret n° 70-634 du 26 mai 1970 portant statut particulier du personnel des chiffres.

Les modalités et les programmes de ce concours unique et spécial sont ceux fixés par le décret n° 71-911 du 31 juillet 1971.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront les 11 et 12 juillet 1972 dans trois centres :

1° Un centre à Dakar, pour les candidats en service à Dakar, dans les régions et à Lagos;

2° Un centre à Paris, pour les candidats en service à Paris, Bruxelles, Moscou, le Caire et Addis-Abéba;

3° Un centre à New-York, pour les candidats en service à New-York et Washington.

Art. 3. — Les dossiers des candidats devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (direction de la fonction publique), au plus tard le 15 mai 1972.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3680 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 *en date du 11 avril 1972 rapportant les dispositions de l'arrêté* n° 3185 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. *du 23 mars 1972.*

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3185 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 23 mars 1972 portant constitution d'une commission d'avancement du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes au titre des années 1970, 1971 et 1972.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3107 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B2 *en date du 22 mars 1972 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement des chiffreurs.*

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement des chiffreurs est constituée comme suit :

Président :

— Le directeur de la Fonction publique, représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres

— Deux représentants du Secrétariat général de la Présidence de la République;
— Un représentant du Ministère de l'Intérieur;
— Deux représentants du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3284 M.F.P.T.E.-D.F.P.F.-B.8 *en date du 25 mars 1972 publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours direct au corps des préposés des pêches maritimes.*

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours direct d'accès au corps des préposés des pêches maritimes les candidats dont les noms suivent :

MM. Philbert Sagna, I.R.P.M. de Kaolack;
Moustapha N'Diaye, Foundiougne;
Ousseynou Bâ, Ziguinchor;
Mame Birame Diouf, 3e Région M'Bour;
Amadou Diona, Sine-Saloum;
Lamine N'Diaye, Saint-Louis;
Abdoulaye Fall, Saint-Louis;
Ibrahima N'Diaye, Saint-Louis;
Ismaïla Biaye, Ziguinchor;
Mamadou Dramé, Kaolack;
Ibrahima Moctar Seck, Dakar;
Alassane Samba Diop, M'Bour;
Ibrahima Bâ, Saint-Louis;
Ibrahima Guèye, Saint-Louis;
André Sarr, P.N.U.D. de Thiaroye;
Alioune Diedhiou, Ziguinchor;
Daouda Sène, Sokone (Sine-Saloum).

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

REGION DE THIES

DÉPARTEMENT DE M'BOUR

AVIS DE DELIMITATION

Suivant arrêté ministériel n° 3367 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 28 mars 1972, il sera procédé, le 20 mai 1972, à 9 heures 30, à la délimitation du domaine public maritime situé à Nianing, département de M'Bour, au droit du complexe touristique appartenant à la Société Sénégalaise de Réalisations Touristiques.

Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public susvisé qui possèdent des droits établis par des titres réguliers et définitifs sont invités à déposer ces titres au bureau du receveur des domaines de Thiès, avant le 18 mai 1972, à 18 heures.

Le Président de la commission,
Amadou Latyr N'DIAYE
préfet de M'Bour.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 mai 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, quartier Thierno-Kandji, consistant en un verger avec bâtiment à usage d'exploitation d'une contenance de 1 ha 70 a 59 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Ibrahima Dia, docteur vétérinaire, Alioune Dia, ingénieur géomètre, Oumar Ben Khatab, tous demeurant et domiciliés quartier Thierno-Kandji, S/C Mme Asséta Fall, suivant réquisition du 25 mai 1971, n° 30.

Le 26 mai 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Touba, route de N'Diande (département de Diourbel), consistant en un verger d'une contenance de 26 ha 67 a, et borné : au Nord, par la route de N'Diande et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadji Cheikh Amadou M'Backé, chef religieux, demeurant et domicilié à Touba (département de M'Backé), suivant réquisition du 25 février 1972, n° 31.

Le conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessament en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7946, déposée le 20 avril 1972, le sieur Abdoulaye N'Dir, tailleur demeurant et domicilié à Yeumbeul où il est né le 15 octobre 1911, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au titre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance totale de 607 mètres carrés, d'après un arpentage récent situé à Yeumbeul et borné : au Sud-Ouest, par une rue et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 70-507 du 2 mai 1970 autorisant l'immatriculation du terrain à son nom.

2° Que l'immeuble, n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la soixante-quinzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) Le samedi 15 avril 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
1000	2000	15	1.000	500	1.000	500
100	200	662	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	309	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	227	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	275	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	7937	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	7636	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0569	20.000	10.000	20.400	10.200
10	20	1030	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6698	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	2204	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	2861	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	4426	30 000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	15076	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34093	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37087	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07504	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16796	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	51241	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57187	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	99943	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	80551	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	78966	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49060	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39655	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05322	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	86451	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	96404	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02578	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19936	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06525	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11166	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89416	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54757	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81545	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61100	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49821	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34303	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72305	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	05129	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	04069	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80285	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71691	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09968	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33721	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21862	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	95469	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58523	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16861	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60067	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03274	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57172	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51300	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37540	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88924	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72431	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75396	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61731	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99010	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90224				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	99608	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25545	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88792	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	77997	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	88540	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64416	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70983	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	26654	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57370	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54658	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	32567	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18085	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53869	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	12553	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94363	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13895	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	61967	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	92447	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	99454	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	37987	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	66979	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	64564	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	72754	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	91559	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01559	11559	21559	31559	41559	51559	61559
71559	81559	90559	92559	93559	94559	95559
96559	97559	98559	99559	91059	91159	91259
91359	91459	91659	91759	91859	91959	91509
91459	91519	91529	91539	91549	91569	91579
91589	91599	91550	91551	91552	91552	91553
91554	91555	91556	91557	91558		

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 32, déposée le 3 mars 1972, le sieur Serigne M'Backé Madina, marabout, demeurant et domicilié à Madina (arrondissement N'Dame, département de Diourbel), a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiment en dur couvert de tôle à usage de magasin servant l'exploitation, d'une contenance totale de 6 ha 12 a, situé à Diourbel, route de Diakhao, dans la limite du Sine et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 72-112 du 15 février 1972 autorisant l'immatriculation à son nom.

Et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

---

Suivant réquisition n° 33, déposée le 28 avril 1972, le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel rue Moustapha-M'Backé, immeuble des contributions diverses, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 71-129 du 8 février 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 17 a 31 ca, situé à Bambey et formant le lot n° 29 du plan de lotissement de ladite ville et borné de tous côtés par des rues non dénommées.

1° Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-660 du 11 juin 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels..

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Me Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1794 du Sine-Saloum, appartenant à Mme Tabara Lam, ménagère, demeurant à Kaolack. 1-2

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL

Bilan de l'exercice 1970-1971
(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	2.043.241.578	Postes — Trésors publics	141.878.235
Banques et correspondants	301.156.587	Comptes de chèques	3.194.601.628
Portefeuille effets	182.242.414	Comptes courants	261.335.657
Crédits à court terme	4.766.410.893	Banques et correspondants	58.499.219
Crédits à moyen terme	1.891.123.680	Comptes exigibles après encaissement	135.952.781
Crédits à long terme	1.779.344.276	Créditeurs divers	1.510.742.963
Débiteurs divers	1.022.486.286	Acceptations à payer	»
Débiteurs par acceptation	»	Bons et comptes à échéance fixe	6.158.600.167
Titres — Participations	637.282.500	Comptes d'ordre et divers	754.851.644
Actionnaires	»	Réserves	76.725.686
Comptes d'ordre et divers	1.059.015.582	Capital ou dotations	1.655.300.000
Immeubles et mobilier	244.291.268	Bénéfices de l'exercice	»
Pertes de l'exercice	21.892.916	Bénéfices reportés	»
Pertes des exercices antérieurs	»		
Total	13.948.487.980	Total	13.948.487.980

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	5.684.757.757
Effets escomptés circulant sous notre endos	485.467.825
Ouverture de crédits confirmés	»

COMPTE D'EXPLOITATION
au 30 septembre 1971

CHARGES		PRODUITS	
Fonctionnement des bureaux	73.950.944	Produits sur opérations agricoles garanties	65.383.887
Frais de personnel	166.077.000	Produits sur opérations agricoles non garanties	391.261.141
Impôts et taxes	70.151.325	Produits sur opérations artisanales	14.424.161
Travaux, fournitures et services extérieurs	19.219.591	Produits sur opérations commerciales	29.192.407
Transports et déplacements	18.376.476	Produits sur opérations immobilières	33.162.131
Frais divers de gestion	13.378.494	Produits sur opérations Petit Equipement et Autos	733.066
Frais financiers	247.859.277	Produits sur opérations industrielles	81.260.749
Dotations aux amortissements et aux provisions	196.290.093	Produits sur opérations financières	136.730.100
		Produits sur opérations de gestion	9.301.295
		Produits sur opérations communales	16.819.923
		Produits sur opérations de caution	»
		Perte d'exploitation	27.034.340
	805.303.200		805.303.200

COMPTES DE PERTES ET PROFITS
au 30 septembre 1971

PERTES		PROFITS	
Perte d'exploitation	27.034.340	Profits des exercices antérieurs	31.195.394
Pertes des exercices antérieurs	19.464.532	Rentrées sur créances apurées	809.522
Créances apurées	14.171.717	Plus-values, immobilisation	2.446.065
		Réintégration, provisions	4.326.692
		Perte de l'exercice	21.892.916
	60.670.589		60.670.589

Etude de Mᵉ H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ENTREPRISES COMMERCIALES
"S. A. E. C. O."

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 39, rue Wagane - DIOUF – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Mᵉ Senghor, notaire à Dakar, le 17 février 1972, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays, à l'étranger, plus particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— Toutes opérations commerciales et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises, la commission et la représentation en général;

— L'importation et l'exportation, la consigation de tous produits, objets, marchandises de tous genres;

— L'étude, l'entreprise, la réalisation, la prise en concession de tous travaux publics et particuliers, la fourniture de tous matériaux et matériel de construction;

— L'entretien de tous bâtiments;

— La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou autrement;

— L'affrêtement de tous navires, toutes opérations de transit, de manutention, d'entrepôt et de consignation de toutes marchandises, produits, ainsi que toutes opérations de dédouanement, aconnage et dégrèvement à l'entrée et à la sortie, le camionnage portuaire et éventuellement toutes opérations commerciales, de commission et représentation;

— Généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets de la société.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE AFRICAINE D'ENTREPRISES COMMERCIALES » par abréviation (S.A.E.C.O.).

Son capital est fixé à 2.500.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 500 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

. . . . . .

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Ibrahima Cissé, agent technico-commercial, l'un des associés, demeurant à Dakar, Patte-d'Oie, villa H 55, a été nommé seul gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1ᵉʳ février et se termine le 31 janvier. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, au 31 janvier 1973.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
LAT SENGHOR, *notaire.*

Etude de Mᵉ Paul Vidal, avocat de la Cour
Etude à Sait-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 746 de Saint-Louis, appartenant à Louise et Jean Michas. 1-2

Etude Mᵉ H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

BEP OCCASION
"BEP OCCAS"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.610.000 francs C. F. A.

Siège social : km, 8, route de Rufisque – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

— I —

Suivant acte reçu par Mᵉ Senghor, notaire à Dakar, le 8 novembre 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous matériels, matériaux d'occasion et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La société a pris la dénomination sociale de « BEP OCCASION » et par abréviation (Bep Occas).

Son siège social est fixé à Dakar, Km 8, route de Rufisque. Sa durée est de 50 années à compter du 8 novembre 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 2.610.000 francs C.F.A., divisé en 261 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion des apports tant en espèces qu'en nature par eux faits à la société.

. . . . . .

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés.

La société est gérée et administrée par deux gérants :

— Un gérant administratif et commercial;

— Un gérant technique.

. . . . . .

L'année sociale commence le 1ᵉʳ janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution jusqu'au 31 décembre 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— II —

Aux termes de sa réunion tenue le 27 novembre 1971, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt, dressé par Mᵉ Senghor, le 2 décembre 1971, à enregistrer, les associés de la société ont nommé M. Alionne Faye *dit* « Badara » en qualité de gérant administratif et commercial et M. Lamine Diagne en qualité de gérant technique.

Deux expéditions de chacun des actes dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention,
Lat Senghor, *notaire.*

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 470 de la commune de Thiès, appartenant à M. Ibra *dit* Ibrahima N'Doye et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9040 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux sieurs Paul Roubichou et José Petitbois. 1-2

Etude de Me H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

L'OISELLERIE DES FLAMBOYANTS

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 7,300, Route de Rufisque – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE
APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Senghor, notaire à Dakar, le 25 février 1972, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous pays de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— L'exploitation d'un fonds de commerce d'oisellerie, l'achat et la vente de tous animaux domestiques et non domestiques, oiseaux et animaux de basse-cour;

— La participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rattachant à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, achat de titres ou autrement;

— Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher audit objet.

La société a pris la dénomination sociale de « L'OISELLERIE DES FLAMBOYANTS ».

Son siège est fixé à Dakar, Km 7,300 route de Rufisque. Sa durée est de 99 années à compter rétroactivement du 1er février 1972, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni tant en nature qu'en espèces, divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

M. Sauveur Lucien Degorges l'un des associés, demeurant à Dakar, Km 7,300 route de Rufisque a fait apport à la société, d'un fonds de commerce d'oisellerie qu'il possède et exploite à Dakar, à l'adresse sus-indiquée, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 11831 A, avec tous les éléments en dépendant, le tout évalué à la somme de 250.000 francs C.F.A.

.....

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Degorges ci-devant nommé et M. René Choine, deux des associés ont été nommés gérants de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet et obligation d'agir ensemble avec leurs deux signatures conjointes.

L'année sociale commence le 1er février et finit le 31; par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société au 31 janvier 1973.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Avis est donné que les créanciers de M. Degorges, apporteur, devront faire connaître au siège de la société bénéficiaire de l'apport, leurs qualités de créanciers et la somme qui leur est due, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion du présent premier avis.

Pour extrait et mention :
LAT SENGHOR, *notaire.*

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3230 D.G. appartenant à la Société « LE CYRNOS ». 1-2

Etude de Me Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

LA SAINT-LOUISIENNE ÉLECTRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : rues Brière de l'Isle X Buisson – Saint-Louis

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Senghor, notaire à Dakar, le 29 janvier 1972, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et notamment dans la République du Sénégal :

— L'étude, la réparation et l'exécution de toux travaux publics ou particuliers de quelque nature qu'ils soient et particulièrement de tous travaux d'installations électriques et téléphoniques;

— La recherche, l'obtention, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes les concessions intéressant directement ou indirectement l'objet de la société;

— L'acquisition, la vente, l'échange et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis;

— La prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher aux objets ou à l'un des objets de la société, par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou achat de titres ou droits sociaux;

— La passation de tous marchés entrant dans l'objet de la société, soit par voie de soumission ou autrement;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « LA SAINT-LOUISIENNE ELECTRIQUE ».

Son siège social est fixé à Saint-Louis, à l'angle des rues Brière-de-l'Isle et Buisson. Sa durée est de 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. entièrement fourni en espèces, divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

.....

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Abdoulaye Diallo, électricien, demeurant à Saint-Louis, a été nommé seul gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er février et finit le 31 janvier. Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société, au 31 janvier 1973.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Saint-Louis tenant lieu de tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
LAT SENGHOR, *notaire.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Koulou Mourides ».

Objet : — S'entraider entre les membres;

— Organiser des « Gamous annuels » en commémoration de la naissance du prophète Mohamed et du retour de l'exil de Cheikh Amadou Bamba M'Backé;

— Tenir des causeries islamiques sur la vie du prophète et celle de Cheikh Amadou Bamba M'Backé;

— Effectuer des pèlerinages à Touba.

Siège social : Chez M. Ibra Diagne, Route de Gavane à Bambey.

COMPOSITION DU BUREAU
Actuellement chargé de l'administration de la direction de l'association

MM. Ibra Diagne, *président;*
N'Diouga Gaye, *vice-président;*
Ibra N'Diaye, *secrétaire général;*
Mahanta Faye, *secrétaire adjoint;*
Alassane Wade, *trésorier général;*
Massaër Gaye, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2804 M.INT.-A.P.A. du 13 mars 1972 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, *notaire* à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SHABAN FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 70, Avenue du Président Lamine-Guèye – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Freetown et à Dakar, respectivement des 30 novembre et 22 décembre 1971, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée avec reconnaissance d'écritures et de signatures dressé par M° Senghor, notaire à Dakar, le 22 décembre 1971, le tout enregistré, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et territoires de l'Afrique de l'Ouest, à l'Etranger et dans tous autres pays, particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

La représentation commerciale, la diffusion de marques, la commercialisation, l'achat de toutes marchandises ou produits et autres, la vente de tous produits manufacturés et autres, l'importation et l'exportation, toutes entreprises ayant un caractère industriel, commercial, artisanal et autres.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SHABAN-FRERES » SARL.

Son siège social est fixé à Dakar, 70, avenue du Président Lamine-Guèye.

Sa durée est de 50 années à compter du 22 décembre 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 10.500.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 1050 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

Messieurs Mustapha Shaban, directeur de société, demeurant à Freetown (Sierra Léone), résident actuellement à Dakar, 70, avenue du Président Lamine-Guèye, Fouad Shaban, commerçant, demeurant à Freetown et Nabih Shaban, commerçant, demeurant également à Freetown, trois des associés, ont été nommés gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet, avec également la faculté d'agir ensemble ou séparément.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

« Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal de Première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention,
M° SENGHOR, *notaire.*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4220 du *Journal officiel* en date du 22 avril 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 mai 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4221 du *Journal officiel* en date du 29 avril 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 mai 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3029